



# CONSULTATION

POUR la Communauté de Châteauneuf du Pape.

C O N T R E

*Les prétentions du Sieur CAPPEAU.*

**V**U la Transaction passée entre Mr. le Syndic des Forains de Châteauneuf du Pape & le Sr. Cappeau, le 23 Décembre 1784, écrivains Mes. Roux & Cathelani, Notaires d'Avignon, le règlement fait, le 17 Février 1633, entre la Communauté de Châteauneuf & lesdits Forains, dans le Palais Apostolique d'Avignon, les différents Mémoires produits au Parlement de Toulouse par ladite Communauté, contre ledit Sr. Cappeau, le Conseil souffigné

ESTIMÉ<sup>e</sup>. que la Transaction passée entre Mr. le Syndic des Forains & le Sr. Cappeau, ne sauroit nuire en rien à la légitimité des droits de cette Communauté, ni préjudicier à la justice de sa demande en restitution des biens & des fruits usurpés par sa partie sur ses biens domaniaux.

2<sup>o</sup>. Qu'elle est fondée à poursuivre son instance au Parlement de Toulouse, & que la force & l'évidence de ses moyens doivent lui assurer un succès plus opiniâtrément que solidement disputé.

Démonstrons successivement ces deux propositions.

Pour décider la première, nous établirons quelques principes préliminaires, qui jeteront le plus grand jour sur cette question.

Toute Communauté est un Corps moral, qui ne meurt point : *non moritur.* Sabelli, *verbo UNIVERSITAS, num. 8.* Cette espece d'immortalité, suivant le même Auteur, *ibid.* vient de ce que ce Corps embrasse non seulement la volonté de ses habitans actuels, mais de tous ceux qui naîtront successivement; de sorte que son être se propage avec la population de ses citoyens, & s'étend même jusqu'à l'existence d'un seul, d'après la Loi 7 *Sicut municipum, §. 2, ff. Si universitas ad unum redit.*

Ce Corps, qui renferme dans son sein des femmes, des impuberes, des puberes, a l'heureux privilege d'être rangé dans la classe des mineurs; & comme son bien, son avantage, sa prospérité sont les fins que lui assignent l'ordre, le gouvernement & la législation, dès qu'il est lésé dans cette précieuse destination, il est dans le cas de la restitution en entier, suivant la Loi 4 *Respublica. Cod. Respublica minorum jure uti solet, idedque auxilium restitutionis implorare potest.*

C'est en vertu de cette disposition que les Communautés ont une hypothèque tacite sur les biens de leurs Consuls & Syndics, parce qu'à leur égard, ils sont confi-

dérés comme leurs tuteurs. *Cancerius, var. resol. pars 1, cap. 2, de Trebel. num. 111.*  
 Pouvant avoir & souvent ayant la propriété de biens-fonds, les Communautés en usent, d'après leur plus grand avantage. Ou elles les afferment & en appliquent le produit à leurs besoins, à leurs commodités, à leurs embellissements, ou elles en accordent la jouissance à leurs habitans, comme la dépaissance dans leurs pâturages, le lignerage dans leurs bois, &c. & ces biens sont alors appelés *Communes*. Voyez la Combe dans son Dictionnaire de Jurisprudence civile, *verbo COMMUNES*. Mais de quelque manière qu'elles se comportent, la propriété n'en est pas moins à elles & à elles seules.

Aussi, pour ne jamais errer sur cette matière, il faut essentiellement distinguer, avec tous les Jurisconsultes, les droits de la Communauté & ceux de ses habitans; les uns ne sont pas les autres. Cette observation importante n'a pas échappé à Despeisses: *Lorsque quelque chose, dit-il, est commune à plusieurs, non comme à des particuliers, mais comme membres d'une université, l'un d'eux ne peut pas vendre ni hypothéquer aucune portion de ladite chose, parce que ce qui appartient à l'université n'appartient pas aux particuliers.* Tom. 1, part. 1, sect. 2, num. 17.

En cela, il n'est que l'écho de la Loi, qui prononce textuellement que ce qui est dû à la Communauté n'est pas dû aux particuliers, & que ce qu'elle doit, les particuliers ne le doivent pas. *Si quod universitati debetur, singulis non debetur, nec quod debet universitas, singuli debent.* L. 7 *Sicut municipium*, § 1. ff.

Par une conséquence juste de cette disposition expresse, Bartole soutient avec raison, au titre de la Loi 2, liv. 3, tit. 4 du Digeste, que le Procureur de la Communauté n'est pas des individus qui en font les membres, *Actor universitatis, non est actor singulorum*, & ainsi *vice versa*, le Syndic de quelques membres n'est point de la Communauté, & rien de ce qu'il stipule en cette qualité ne sauroit l'affecter.

Mais comme ce Corps moral est spécialement surveillé, mu & dirigé par l'autorité, son administration est réglée & déterminée par elle, & soumise aux formalités qu'elle lui a prescrites.

En France, les Maires, Echevins & Consuls ne peuvent agir, sur-tout en matière grave, sans l'autorisation des Intendants, d'après la Déclaration du Roi, du 2 Octobre 1703.

Dans le Comtat, ils ne peuvent aliéner, renoncer & même compromettre, sans délibération en forme, sans le serment prêté de l'utilité, sans l'assistance des Supérieurs majeurs, sans décret du Juge, conformément à la Loi *Republica* ci-dessus, à l'article 22 de la Bulle *de bono Regimine*, qui fait revivre celle de Sixte V, & à la décision de la Rote, part. 5, recent. décisif.

De ces maximes lumineuses il s'ensuit que la Communauté de Châteauneuf, propriétaire de biens patrimoniaux, ne peut les perdre, les céder ou les abandonner en tout ou en partie par le fait de quelques biens-tenans, réunis sous le nom de Forains; 1<sup>o</sup> parce que ces biens sont à elle & non à ces Forains. 2<sup>o</sup> Parce que ces Forains ne sont pas ses mandataires. 3<sup>o</sup> Parce que le fussent-ils, ils auroient dû observer les formalités prescrites, & que même ces formalités observées, il resteroit encore à la Communauté, si elle étoit lésée, la voie de restitution en entier, comme mineure.

Que lui importe donc tout ce qu'ont pu stipuler les Forains, dans leur Transaction avec le Sr. Cappeau?

Il est vrai que le règlement de 1633, fait entr'elle & eux, permet à ceux-

ci, en vertu d'un pacte exprès & dérogeant au droit municipal, de consentir ou de refuser d'entrer dans les procès, qui auront pour objet un intérêt commun; mais en n'y entrant pas, ils sont littéralement convenus qu'ils n'auront aucune part aux profits, résultans du gain de la cause. Ce pacte de liberté, circonscrite essentiellement à ce qu'il contient, ne donne pourtant pas aux Forains le droit de détruire ni même d'affaiblir ceux qui sont propres & inhérents à la Communauté, mais seulement de ne pas concourir aux avantages qui en émaneroient pour eux, en ne participant pas aux frais nécessaires qu'il y a à faire pour les obtenir, & qui alors s'accablent tous sur la Communauté qui les fournit.

Quoique libres à cet égard, une fois pourtant qu'ils ont fait leur option, qu'ils ont adhéré aux poursuites, ils rentrent sous le droit commun des associés, relativement au profit & à la perte, mais jamais à la propriété, que la Communauté seule possède toujours en entier: distinction essentielle, qui modifie l'espece de société dont il s'agit, & qui la différencie des sociétés ordinaires.

Il faut donc bien se garder d'appliquer à celles-là les maximes qui ne regardent que celles-ci, comme celle qui permet à l'un des associés de cette classe ordinaire, de stipuler qu'il ne demandera pas la dette sociale; suivant la Loi *Si unus* 27, in princip. ff. de pact. mais qui le soumet à compromettre, avant de transiger sur la validité de la dette en elle-même, conformément à la Loi *Si duo* 34, in princip. ff. de recept. Dispositions très sages, à l'égard des sociétés ordinaires, dans lesquelles il y a généralement des mises & des fonds communs.

Argumentant dans cette dernière supposition, Despeisses, tom. 1, part. 1, sect. 2, num. 5 & 6, dit avec raison, qu'en stipulant de ne pas demander la dette, l'associé ne nuit pas à son associé, qui a toujours l'action ouverte en sa faveur, au lieu qu'en l'éteignant à son gré, sans compromis, jugement présumé équitable, il lui nuit, autant qu'il est en lui de lui nuire, ce que la Loi prohibe.

Observons que dans la société contractée entre la Communauté & les Forains, il s'agit uniquement de demander la dette ou la propriété usurpée de la Communauté, pour en partager le profit ou la perte entr'elle & les associés. La demande & la poursuite de cette propriété sont conséquemment l'essence & la matière, & l'Arrêt, qui doit être rendu, le terme de cette société particulière.

La question mise dans son vrai jour, disons que dans notre cas, dans une société uniquement fondée sur une demande & une poursuite judiciaire, les Forains associés à cette action, qui doivent régler la durée des obligations réciproques, ne pouvoient, comme dans les sociétés ordinaires, renoncer à la demande des biens usurpés, sans compromettre, & encore moins reconnoître que la défense du Sr. Cappeau étoit juste & légitime, que le limas, propriété de la Communauté, avoit été démoli, & que le terroir contentieux étoit un nouveau crément & non le limas. Pouvoient-ils sans compromis, arbitrairement & à contre-temps, pour parler le langage de Domat, détruire l'essence de leurs pactes faits si librement & renoncer à une poursuite commune, intentée sous la bonne foi de la société? Pouvoient-ils même, avec compromis, altérer, dégrader & anéantir en quelque sorte une propriété si bien établie & qui ne leur appartenoit pas?

Non, non, & de l'enchaînement des principes posés, nous en concluons victorieusement, 1°. que la Transaction des Forains, moins dictée par eux que par le Sr. Cappeau, est nulle, vaine, frivole envers la Communauté, puisqu'elle n'a jamais pu altérer les droits de celle-ci. 2°. Nulle, vaine, frivole envers le Sieur Cappeau, puisque les Forains n'ont pu renoncer à la demande & aux poursuites, sans un compromis ou du moins l'avis de Jurisconsultes éclairés, ni donner atteinte aux droits de la Communauté, étant sans qualité & sans pouvoir. 3°. Nulle, vaine & frivole envers les Forains, puisqu'ils ne pouvoient se dégager du joug social, que par les moyens justes & prescrits. Ajoutons que cette Transaction est tout au moins désavantageuse aux Forains, car en les supposant déliés des chaînes sociales, ils sont soumis à tous les frais exposés, jusqu'au jour de la signification de leur contrat, faite à la Communauté, & à ceux que pourroit exiger de cette même Communauté le Sieur Cappeau, jusqu'à cette époque, s'il étoit possible qu'il triomphât, vu qu'elle les répéteroit incontestablement sur eux, ainsi que les dommages, & si elle obtenoit un Arrêt favorable, ils n'auroient, malgré leurs déboursés, aucune portion des profits, en vertu de leur défection.

Cette première question ainsi résolue, hâtons-nous de passer à la seconde, & établissons des points fondamentaux, qui servent de base solide aux raisonnemens que nous allons faire.

Il est admis que le Rhône, en coulant depuis Lion jusqu'à la Mer, divise le Languedoc du Dauphiné, du Comtat & de la Provence; que l'impétuosité de son cours & la multitude des rivières qu'il reçoit, & qui grossissent par la fonte des neiges & l'abondance des pluies, font que ce fleuve déborde souvent, varie dans son lit, détruit ses bords, forme des îles, laisse des graviers qui s'atterrissent, & présente quelquefois, en peu d'années, une diversité d'aspects étonnante; qu'enfin sa marche est du nord au midi, ayant à son couchant la vaste Province du Languedoc & à son levant le Dauphiné, le Comtat & la Provence.

Ces quatre confronts essentiels, décisifs & incontestables ne doivent jamais être perdus de vue, parce qu'ils circonscrivent & fixent immuablement les objets contestés.

A ces connoissances nécessaires pour l'éclaircissement des doutes, joignons-en d'autres relatives à la Baronnie de Lhers, souvent invoquée par les parties, & qui ne sont pas moins essentielles pour éclaircir leurs différends, que les équivoques à ce sujet ne feroient qu'obscurcir.

Cette Baronnie est divisée en quatre parties distinctes.

1°. En une île de Lhers, aujourd'hui réunie au continent de Roquemaure, que nous nommerons toujours *occidentale*, de sa position relative au Rhône.

2°. En une île de Lhers, avoisinant le terroir de Châteauneuf, & n'en étant séparée que par une brassière ou petite branche du Rhône, que nous nommerons toujours *orientale*, de sa position relative à ce fleuve.

3°. En une île de Lhers, au milieu du Rhône, renfermant le château & quelques graviers.

4°. En terres fermes de Lhers, qui sont contigues au terroir de Châteauneuf & forment un tenement avec une métairie.

Ces notions sont importantes, pour ne pas équivoquer sur les confronts généraux d'île de Lhers; de sorte que pour éviter la confusion que la simple

énonciation puisée dans les titres, ne manqueroit pas de produire dans les esprits, nous y joindrons, d'après l'emplacement, la qualification d'*orientale* ou d'*occidentale*. Ainsi le mot seul fera connoître le site.

Telles sont les armes du combat: quant au champ de bataille ou aux lieux contentieux, ils sont fixés entre le terroir de Roquemaure, *au couchant*, & celui de Châteauneuf, *au levant* du grand lit du Rhône.

Désolé de voir la majeure partie de ses possessions, *toutes au couchant du Rhône*, engloutie dans ce fleuve, le Sr. Cappeau a cru devoir braver cette immense & liquide barrière, qui a toujours limité ses inféodations, & se jeter sur les propriétés de la Communauté de Châteauneuf, *au levant*. Mais ses titres mêmes s'élèvent contre lui, & ses propres confronts condamnent son injustice.

En le repoussant invinciblement dans sa primitive situation, nous parlerons aux yeux tant que nous pourrons; & puisqu'il s'agit de faits, nous les rendrons si sensibles, que leur évidence éblouira même notre partie.

Pour procéder avec ordre, nous ferons trois démonstrations, dont chacune séparément fera une preuve complète de l'injustice du Sr. Cappeau, de sorte que nous l'accablerons sous trois moyens également victorieux.

1°. Nous placerons le limas ou les prés de Châteauneuf, par les confronts de ses inféodations, & après l'avoir assis incommutablement, nous prouverons la perpétuité de son existence. Cette démonstration faite, il s'ensuivra que l'usurpation du Sr. Cappeau est insoutenable, par la maxime que deux corps ne peuvent occuper le même espace.

2°. Nous ferons la même opération à l'égard des inféodations du Sr. Cappeau, & c'est du sein de ses actes, que nous tirerons les chaînes qui les lient au terroir de Roquemaure, ou au fond du Rhône, qui les a submergées, seconde démonstration élevée contre son usurpation.

3°. Nous comparerons les inféodations du Sr. Cappeau, avec les inféodations de la Communauté de Châteauneuf; nous opposerons titre à titre & confront à confront, & nous prouverons jusqu'à la dernière évidence, qu'il ne peut y avoir d'identité entre l'île de St. Marc, réclamée par le Sr. Cappeau, & le limas immémorialement possédé par la Communauté de Châteauneuf, dernière démonstration, qui est la conséquence des autres, & qui ne laisse aucun doute sur les droits de cette Communauté, qui réunira en sa faveur tous les genres de preuves possibles.

Suivons exactement ce plan méthodique & entrons en matière.

### Première Démonstration.

La main, dont la Communauté de Châteauneuf tient ses inféodations, est la même dont les Barons de Lhers tiennent leur Baronnie: celle des Archevêques d'Avignon. Leur pouvoir & leurs droits sont fondés sur les titres les plus solennels & les plus authentiques, sur les donations des Souverains & les confirmations faites par les Rois de France & leurs Tribunaux. Le Sr. Cappeau en a reconnu la légitimité dans la Transaction qu'il a passée, le 20 Septembre 1771, avec M. le Prince de Soubise. Cette preuve si respectable pour lui nous dispense de traiter de la validité de pareils actes, d'ailleurs si victorieusement discutée dans les Mémoires de la Communauté.

Les premières inféodations faites en faveur des habitans de Châteauneuf, appellées *patus vieux*, ou paturages anciens & communs, remontent à des époques, qui se perdent dans la nuit des temps. Les titres ont disparus; mais la possession la plus immémoriale y supplée.

Celles qui furent faites en 1488, sont rappellées dans les inféodations de 1506, 1549, 1578, 1679, & leur réunion forme une contenance de 313 saumées de terrein, sous le nom de limas, dont il existe à peine 56 saumées, que le Sr. Cappeau veut ravir à cette Communauté, le reste l'ayant été par le Rhône.

En 1506, les habitans de Châteauneuf, cherchant à augmenter leurs paturages, se dirigerent vers la seule partie qui pouvoit leur en fournir, vers les atterrissemens que formoit le Rhône, le long & auprès de leur terrein sec & pierreux, complanté en vignes & oliviers. Aussi prirent-ils à nouveau cens des Archevêques d'Avignon 50 saumées de nouveaux crémens, comme il en conste par l'acte passé à cette date.

Il y est dit qu'environ depuis 18 ans les Archevêques d'Avignon auroient donné à nouveau bail à ladite Communauté 26 saumées, tant alves, ou nouveaux crémens, que terre ferme, ou crémens déjà consolidés & propres à être cultivés, pour en faire devoirs & paturages pour les bêtes de labour, sous la censive d'un florin, que ce terrein s'étoit étendu par la direction que prenoit le Rhône, vers le côté du Royaume ou de Languedoc, à *partie Regni*, car la partie opposée, & qui est *au levant*, ou du côté du Comtat, se nommoit *pars Imperii*, d'après ses anciens maîtres: cette antique dénomination lui est encore conservée par tous les navigateurs, qui descendent ou remontent le Rhône.

Les confronts établis dans cette inféodation de 50 saumées, qu'il est essentiel de bien connoître, sont *du levant*, ou du côté de Châteauneuf, le chemin d'Avignon à Caderouffe, qui n'a pas changé, brassière ou petite branche du Rhône entre deux, *du midi*, le Rhône, *de bise* ou *du nord*, autres 26 saumées des primitives possessions, appellées *patus vieux*, qui étoit attenant à l'île orientale de Lhers, & *du couchant* les 26 saumées, dont on a parlé plus haut, & le Rhône, ou le grand lit de ce fleuve.

Il est important d'observer ici, que 43 ans après, c'est-à-dire, le 1er. Janvier 1549, l'Archevêque d'Avignon inféoda une île appellée du Seigneur, aujourd'hui St. Luc, à 45 particuliers de Châteauneuf, sous les confronts, savoir *du levant* le chemin public de Caderouffe, brassière ou petite branche du Rhône entre deux, *du couchant* & *du midi* le Rhône, *de bise* les paturages de la Communauté de Châteauneuf, ou le *limas*, de sorte que cette île du Seigneur, ou cette continuité d'île, toujours possédée par différens particuliers & en grande partie par le Seigneur d'Oiselai, appelle le limas à son *nord* & se trouve, comme lui, séparé du continent de Châteauneuf, *au levant* par la même brassière du Rhône, & confronte encore, comme lui, *du côté du couchant*, le grand lit du Rhône, position essentielle à retenir, parce qu'elle attache invariablement par le confront *du nord* de l'île du Seigneur ou de St. Luc, le limas à cette même île, dont nous parlons.

Si l'île du Seigneur ou St. Luc avoit à son *nord* le limas, le limas avoit donc à son *midi* l'île du Seigneur sans intervalle, en 1549, ainsi qu'il l'a encore aujourd'hui. Ce n'est pas assez; le limas avoit encore *au levant*, comme l'île du Seigneur ou St. Luc, le chemin de Caderouffe, brassière ou petite branche du Rhône, entre deux. Ce n'est pas assez encore; le limas avoit,

comme l'île du Seigneur, la grande branche du Rhône *au couchant*; enfin le limas avoit *au nord* ses vieux *patus*, eux-mêmes unis à l'île orientale de Lhers par ce même confront. La position du limas est donc invariablement fixée, entre l'île du Seigneur ou St. Luc, *au midi* & l'île orientale de Lhers, *au nord*, sans intermédiaire d'un côté & d'autre.

Cette contiguïté du limas à l'île orientale de Lhers est pleinement démontrée par les procès qu'elle occasionna, & les deux Transfactions qui les terminèrent.

Par celle du 26 Octobre 1553, il fut convenu, entre les parties, que tout ce qui étoit du tenement du limas, du côté de *l'aure droite* ou *du nord*, appartienroit au Baron de Lhers, & que le reste du limas, au dessous & *au midi*, appartienroit à la Communauté de Châteauneuf, & en conséquence il fut planté des bornes divisoires.

Par la Transaction du 6 Septembre 1653, on rétablit les bornes perdues, qui tendoient, depuis le rocher de Pierre Fioc, sur le terroir de Châteauneuf, & qui se portoient entre les possessions litigieuses jusqu'aux bords du Rhône. Le terme placé à Pierre-Fioc existe encore. L'on convint que si ce fleuve formoit des crémens, le long du limas, appartenant à la Communauté & de l'île orientale de Lhers, ces crémens se partageroient, en droite ligne des termes.

Avant cette dernière Transaction, la Communauté de Châteauneuf avoit acquiescé ses possessions du limas de 37 saumées, acquises de Jacques Dumont, Antoine Foulquier & Jean Hugues, par Transaction du 13 Décembre 1578. Ces particuliers les avoient prises à nouveau bail de l'Archevêque d'Avignon, en 1571, comme crémens du Rhône, qui se dirigeoit du côté *du couchant*, vers la Valergue, terroir de Roquemaure, en s'éloignant de Châteauneuf, ou *du levant*.

Cette progression du Rhône, *vers le couchant*, laissa des atterrissemens au limas, dont les habitans de Châteauneuf voulurent profiter. Aussi le 21 Octobre 1578, cette Communauté inféoda de l'Archevêque d'Avignon 50 saumées de ce nouveau terrein, pour être partagées entre les citoyens. Ce partage n'eut point d'exécution, parce qu'étant libre & facultatif de le faire ou non, *suivant la commodité*, on trouva plus convenable d'en augmenter les anciens paturages.

Enfin la grande branche du Rhône, persévérant à se porter *au couchant* de Châteauneuf, cette Communauté inféoda encore, le 14 Janvier 1579, de l'Archevêque d'Avignon, 150 saumées, qui se joignoient au limas: de sorte qu'en additionnant le produit des saumées, résultant de toutes les inféodations faites à la Communauté, depuis 1488, la contenance en monte à 313 saumées, comme nous l'avions dit ci-devant, & dont il n'existe actuellement qu'environ 56, objet de l'avidité du Sr. Cappeau.

Cette contenance & cet emplacement du limas sont, comme on le voit, inattaquables & indestructibles, puisqu'ils sont fondés sur les monumens, les titres, les confronts les plus précis & les plus lumineux. Forcé de rendre hommage à cette accablante vérité, & d'avouer l'existence d'un limas, appartenant à la Communauté de Châteauneuf, le Sr. Cappeau soutient que le limas a été détruit par le Rhône, & que l'île de St. Marc, renfermant ses trois inféodations, a pris sa place.

Cette double assertion de l'adversaire est une double fausseté. Si le limas n'a pas cessé d'exister, malgré les dégradations qu'il a essuyées,

il n'est pas possible que sa place ait été occupée par l'île de St. Marc : ce principe est incontestable : il ruine entièrement l'affertion d'inexistence, & il confomme notre première Démonstration. Les deux suivantes prouvent, jusqu'à la conviction la plus entière, contre la seconde affertion du Sr. Cappeau, que quand même le limas auroit été englouti, au gré de la partie, il seroit impossible que l'île de St. Marc, d'après ses confronts, pût jamais occuper l'emplacement du limas ; car les inféodations de terrains sont des immeubles, & conséquemment immobiles, essentiellement intransportables, & pour toujours fixées dans le même espace constitutif de leur extension, comme de leur site.

Le limas a tout au moins existé, depuis 1488, & s'est toujours accru jusqu'en 1579. Les dates des inféodations le prouvent sans réplique. Son existence est donc antérieure aux inféodations du Sr. Cappeau, dont la plus ancienne ne remonte qu'à 1607.

La preuve de cette existence, perpétuée jusqu'à nos jours, découle d'une multitude d'actes les plus authentiques, de l'Ordonnance de Mr. de Paulo, du 5 Mai 1559, qui maintient la Communauté dans la possession du limas, pour en jouir, ainsi qu'elle avoit fait auparavant ; des informations faites, le 20 Septembre 1610, à la requête du Procureur Fiscal de l'Archevêché d'Avignon, pour la permission de couper les bois & broutières de la Communauté, jusqu'à ce qu'il eut été ordonné sur les réparations, qui devoient être faites, contre le Rhône, pour lesdits bois y être employés ; de l'Ordonnance du 7 Septembre 1637, qui permet à la Communauté de défricher les terres du limas ; de l'acte du 22 Décembre 1648, lors duquel la Communauté fit construire une digue, le long du limas, pour en défendre les bords ; de l'Ordonnance, du 19 Octobre 1650, des Commissaires du Roi & du Pape, qui autorise la construction d'une pallière ou de la digue ci-devant ; d'un Acte du 12 Décembre 1657, contenant le prix fait de deux digues pour le même objet ; des baux à ferme des terres du limas, mises en culture, de 1667, 1673, 1679, 1683, 1686, 1689 ; des ventes des bois & broutières de ce même limas, de 1667, 1677, 1707, 1741, 1748 & 1754.

Quelle nuée de témoins irréprochables & successifs, qui déposent en faveur de cette existence non interrompue durant plusieurs siècles ! Il faut bon gré, malgré, que le Sr. Cappeau cède à leurs témoignages, & s'il est forcé de s'y rendre, comment pourra-t-il placer son île de St. Marc, dans un espace antérieurement & perpétuellement occupé par le limas ? Cette impossibilité anéantit sa demande, condamne son usurpation & renverse ses sophismes : c'est ce que nous avons à établir dans cette démonstration ; c'est ce que nous avons fait. Passons à la seconde, qui ne sera pas moins destructive du système du Sr. Cappeau.

### Seconde Démonstration.

Ici les preuves, par lesquelles nous allons ruiner la prétention déjà ruinée de l'adversaire, nous les puisons dans ses titres mêmes, dans ses inféodations, pièces qu'il ne sauroit récuser.

Si le limas s'étend, depuis l'île orientale de Lhers, en la confrontant du nord, & se prolonge jusqu'à l'île du Seigneur ou de St. Luc, du côté du midi, île du Seigneur,

Seigneur, qui appelle au même confront sans intermédiaire, l'île de Dragonet, comme il en conste par le cadastre de Roquemaure de 1559 & la procédure de 1631, il s'ensuit que le limas, ainsi que l'île orientale de Lhers, l'île du Seigneur ou de St. Luc, & celle de Dragonet sont contigus entr'eux, voisins du terroir de Châteauneuf, dont ils ne sont séparés que par une brassière du Rhône & situés au levant de ce fleuve, ou du grand lit.

Mais l'île de St. Marc composée, suivant le Sr. Cappeau, de ses trois inféodations, que nous allons analyser, se trouve au couchant du grand lit du Rhône, qui l'a toujours séparée des possessions ci-dessus. Elle avoisine le terroir de Roquemaure, & dans sa partie inférieure, elle y est réunie. Quelle disparité de position sous ce premier & simple aspect ! Conséquemment quel obstacle invincible à l'emplacement que la partie veut remplir !

Le Sr. Cappeau en a été si frappé lui-même, qu'il avoue que ses trois inféodations, prises séparément, ne sauroient s'appliquer ; mais que réunies en l'île de St. Marc, elles ont une application juste. Il est inconcevable que des inféodations, qui isolées n'ont pas les mêmes confronts, que le terrain auquel on les adapte, s'identifient avec ce même terrain, dès qu'on les réunit, comme si réunies ou séparées, elles n'avoient pas la même nature, le même espace, les mêmes confronts, les mêmes qualités constitutives.

Mais faisons encore mieux sortir cette différence accablante, par l'examen successif des inféodations de l'adversaire.

La première est faite par Calonge, en 1607 : le Sr. Cappeau est à ses droits. Elle a pour objet deux graviers, qui se formoient dans le Rhône, l'un de 30 saumées, en Valergue, terroir de Roquemaure, confrontant du levant, avec l'île de Dragonet, Rhône, ou grande branche du Rhône entre deux, du couchant, avec les terres de Jacques Guiraud, Sr. de Ribas, de bise avec l'île occidentale de Lhers, brassière du Rhône entre deux, qui n'existe plus, de marin avec ledit fleuve, ou une brassière, qui la séparoit alors de l'île des Voleurs ou du bail de Sahuc, avec laquelle elle est aujourd'hui attenante, de sorte que cette inféodation & l'île occidentale de Lhers sont contigues & jointes au continent de Roquemaure, position à remarquer & qui renverse les prétentions du Sr. Cappeau sur le limas.

L'autre gravier de six saumées, faisant le second article de cette inféodation, est au dessus & à demi lieue du premier article, dans l'île appelée Mirmars, lieu communément nommé en drayère, terroir de Roquemaure, & confronte du marin & midi l'île de Roquemaure. Il ne peut conséquemment avoir aucun rapport avec la contestation actuelle.

Cette première inféodation, contigue par le couchant aux terres du Sr. de Ribas, & dont le Sr. Cappeau est acquéreur, tient au continent de Roquemaure : elle a donc son emplacement invariable, & s'il étoit possible, que se frayant une route à travers le grand lit du Rhône, elle s'avancât en droite ligne, vers son confront du levant, elle se porteroit sur Dragonet, qu'elle appelle à ce confront & non sur le limas, qui est supérieur, & qui a même pour intermédiaire, entre Dragonet & lui, l'île du Seigneur ou de St. Luc. Il est donc impossible, d'après sa situation, qu'elle puisse remplir aucun espace du limas, comme le prétend le Sr. Cappeau.

L'inféodation de 60 saumées, faite à l'insolas, représenté par le Sr. Cappeau, est du 20 Mars 1629 : elle est placée au dessus de l'antécédente de 30

faumées, en remontant le Rhône. Elle confronte du *levant* les prés ou le limas de Châteauneuf, le grand canal du Rhône entre deux, du *couchant* l'île occidentale de Lhers, aussi grand canal du Rhône entre deux, de *bise & de midi* ledit fleuve. Dès qu'elle longe au *couchant* l'île occidentale de Lhers, dès qu'elle appelle au *levant* le limas, grand lit du Rhône entre deux, elle est évidemment supérieure à la précédente inféodation de 30 faumées, qui confronte au *nord* la plus basse extrémité de l'île occidentale de Lhers, & au *levant* l'île de Dragonet inférieure au limas, & que le Sr. Cappeau a très-adroitement retranché de son plan figuratif.

Ces deux îles inféodées se joignirent, & ne formerent qu'un corps, sous le nom de St. Marc.

Mais cette réunion d'îles fut exposée aux plus grands ravages du Rhône, qui se dirigeoit contre elle, comme il en conste par la procédure de *commodo & incommodo*, faite par les habitans de Châteauneuf en 1631, dans laquelle ils exposent que ce fleuve se portoit au *couchant* & laissoit au *levant*, c'est-à-dire au limas & à l'île du Seigneur, ou de St. Luc, des créments considérables; il en conste encore par les différends élevés, entre les sept possesseurs de cette île de St. Marc, au sujet des réparations à y faire, pour mettre, est-il dit dans l'acte de licitation du 25 Décembre 1748, en faveur du Sr. Cappeau, qui en devint l'acquéreur, pour mettre la susdite terre & île, à couvert des ravages du Rhône, qui la démolit journellement.

On ne conteste pas la réunion de l'inféodation de 1629 pour 60 faumées, à celle de 1607 pour 30, dans une seule île; mais on soutient qu'elle étoit désignée sous la dénomination unique de St. Marc, sans distinction de grand ou de petit, qui d'ailleurs n'opéreroient rien. La preuve en est consignée dans la Transaction du 11 Octobre 1678, où les propriétaires de l'une & l'autre inféodation disent littéralement, *joignant & commun entr'eux, composant l'île de St. Marc*. D'ailleurs cette jonction accidentelle n'a pu changer l'emplacement primitif des deux inféodations, ni leur donner plus d'étendue, que ne leur assigne irrévocablement leur titre constitutif.

Cependant on donne, dans l'acte de 1748, à ces deux inféodations, qui ne comprennent que 90 faumées en tout, en supposant que la partie supérieure de l'île de St. Marc, où l'inféodation de 1629 n'a pas été ruinée par le Rhône, on leur donne une contenance arbitraire de 150 faumées, consistant, à la vérité, en quelques terres labourables, & le reste en bois, eau, limier & gravier, possessions très-incertaines par leur nature, de peu de valeur par les attaques du Rhône, & vendues au Sr. Cappeau pour le prix modique de 19200 livres, vu qu'elle étoit démolie journellement.

C'est vraisemblablement pour se ménager les usurpations, que méditoit la partie, qu'on a fait dans le contrat d'aliénation des réticences & des équivoques au sujet des confronts, qu'on auroit dû rappeler d'après les titres constitutifs des inféodations partielles. Tenant d'une part, dit-on, au terroir du Comtat, Rhône entre deux. Qu'est-ce que ces expressions vagues & ambiguës d'une part & terroir du Comtat? La connoissance des lieux & des titres peut seule les éclaircir, & c'est par elle que nous le ferons. L'inféodation de 1629, formant la partie supérieure de l'île de St. Marc, confronte du *levant* le limas, appartenant à Châteauneuf, Communauté du Comtat, grand lit du Rhône, entre deux. Mais celle de 1607, partie inférieure de la même île,

ne confronte du *levant* que les terres de Dragonet, grande branche du Rhône, entre deux, ce qui devoit être distingué. A donner à l'île de St. Marc son confront *oriental* en entier, il falloit donc l'énoncer exactement & distinctement sous les rapports primitifs des deux inféodations de 1607 & 1629, & non faire la réticence d'un confront essentiel à une partie de l'ensemble, à celle de 1607.

Et d'autre part, ajoute-t-on dans le même acte, à la terre (occidentale) de Lhers & à un domaine particulier, que le Sr. Martial Cappeau possède en Valergue. Autres équivoques, autres réticences. Qu'est-ce encore que les termes d'autre part? C'est d'après les titres primitifs, du *nord* pour l'inféodation de 1607 l'île occidentale de Lhers, & du *couchant* les terres du Sr. de Ribas, acquises par le Sr. Cappeau. Du *couchant* pour l'inféodation de 1629 l'île occidentale de Lhers, grand canal du Rhône, entre deux, & du *nord* le Rhône. Quant au midi, on n'en parle pas. Cependant à ce confront, l'inféodation de 1607 appelle le Rhône, qui n'existe plus, & qui la laisse contigue à l'île des Voleurs, ou au bail de Sahuc, & au même confront, l'inféodation de 1629 appelle le Rhône, qui n'existe plus, & qui la laisse contigue à l'inféodation de 1607, pour former conjointement l'île de St. Marc.

C'est ainsi qu'en disséquant les titres, on en fait jaillir une lumière, qui dissipe les ténèbres, que le Sr. Cappeau s'efforce d'épaissir, pour en couvrir ses usurpations.

Il a beau faire: le placement de son île de St. Marc, sa contenance & sa forme sont immuables, d'après les actes de ses inféodations. Elle tient au continent de Roquemaure, en confrontant du *couchant* les terres du Sr. de Ribas, attachées à ce continent, du *nord* l'île occidentale de Lhers, du *midi* l'île des Voleurs ou le bail de Sahuc, du *levant*, dans sa partie inférieure, l'île de Dragonet, grand lit du Rhône entre deux. Telle est sa vraie situation dans sa base. Quant à sa forme, c'est exactement une équerre, dont la branche inférieure, celle que nous venons de décrire, ou l'inféodation de 1607, embrasse au *nord* l'extrémité de l'île occidentale de Lhers, & dont la branche supérieure, l'inféodation de 1629, remonte, au *couchant*, le long de cette même île de Lhers, le Rhône, entre deux, & confronte du *levant* le limas, grand lit du Rhône, entre deux, du *nord* le Rhône, & du *midi* la partie inférieure de l'île de St. Marc, ou l'inféodation de 1607, avec laquelle elle se réunit, à l'angle de l'équerre.

Quant à la contenance de cette île de St. Marc ainsi réunie, elle est, d'après les inféodations, de 90 faumées, & non de 150, comme le porte la Transaction de 1748; & si elle est perdue ou diminuée, le Sr. Cappeau est forcé de la chercher dans son emplacement fixé, limité & invariablement circonscrit par des confronts indestructibles.

Il ne sauroit donc, malgré des preuves si évidentes, usurper le terrain du limas antérieur & étranger à ses possessions, éloigné & séparé de l'île de St. Marc par le grand lit du Rhône, & existant sous des confronts inapplicables à l'identité prétendue par l'Adversaire.

Passons maintenant à l'inféodation de 1709 pour 40 faumées, faite à Germain Eymieu, & réclamée par le Sr. Cappeau. Cette prétention sera facilement anéantie.

D'abord, cette chimérique inféodation est un fantôme, sans ombre d'exis-

tence dans son objet ; elle n'a jamais eu de réalité ; jamais le compoids de Roquemaure n'en a fait mention ; dans son premier acquéreur , il n'a jamais existé à Villeneuve-lès-Avignon de Germain Eymieu. Nulle recherche , nulle tradition ne fournira de preuves sur un nom semblable ; dans son subrogé , le Sr. Cappeau , celui-ci ne pourra jamais établir , en forme probante , qu'il tienne de Germain Eymieu.

La prétention de l'Adversaire est donc complètement renversée.

Mais adoptons son système : supposons l'impossible : donnons une existence à cette inféodation. Le Sr. Cappeau n'en sera pas plus avancé.

En effet , cette inféodation appelle *au couchant* l'île *occidentale* de Lhers , sans intermédiaire ; de sorte qu'elle lui est contigue à ce confront , & supérieure à celle de 1629 , faisant partie de l'île de St. Marc , & confrontant également la même île de Lhers , mais inférieurement , le Rhône entre deux , comme le confront *du midi* de l'inféodation supérieure le prouve , car elle l'appelle de ce côté. *Du levant* elle confronte les garrigues de Châteauneuf , grand lit du Rhône entre deux. Ces garrigues sont nécessairement au dessus du rocher de Pierre-Fioc , par plusieurs raisons , 1°. parce qu'on ne peut ainsi appeler ni le limas lui-même , ni le terrain au-devant du limas , complanté de vignes & d'oliviers. 2°. Parce que l'inféodation de 1629 , inférieure à celle-ci , comme on l'a vu , appelle ce même limas , & conséquemment tout ce qui est devant lui , pour confront *du levant*. 3°. Parce que le limas , ainsi confronté , est divisé de l'île *orientale* de Lhers , par une ligne tirée de Pierre-Fioc jusqu'aux bords du Rhône , laquelle la sépare de cette même île de Lhers , & par conséquent des garrigues qui sont au-dessus. Enfin , cette inféodation confronte le Rhône , *du nord*.

On voit , au simple coup d'œil , que par son emplacement , qui l'unit , *au couchant* , à l'île *occidentale* de Lhers , & qui la fixe , *au levant* , grand lit du Rhône , entre deux , au-devant des garrigues , au-dessus de Pierre-Fioc , & encore par sa supériorité à l'inféodation de 1629 , formant la partie supérieure de l'île de St. Marc , qu'elle appelle à son *midi* : on voit , dis-je , qu'elle ne peut entrer pour rien dans la contestation actuelle ; de sorte que la réclamation , qu'on en fait , est doublement inutile , & par son inexistence , & par son impuissance , fût-elle une réalité , à rien opérer dans la question actuelle.

Ainsi , le système du Sr. Cappeau est insoutenable sous ce second rapport , celui de sa situation incommutablement déterminée , & il est radicalement détruit par cette nouvelle démonstration. Mais quoique deux fois renversé , portons-lui un dernier coup non moins redoutable ; & par la comparaison des inféodations de l'Adversaire & de celles de la Communauté de Châteauneuf , prouvons complètement l'impossibilité physique de leur identité.

### Troisième Démonstration.

Tout corps occupe nécessairement un espace , parce qu'il est nécessairement étendu ; & si ce corps est un terrain , une propriété d'immeuble , il occupe toujours & nécessairement le même espace , tant que l'existence perpétue sa durée.

Or , l'espace n'est pas une qualité accidentelle d'un terrain , d'un immeuble , mais un attribut essentiel & inséparable de ce même terrain , de cet immeuble.

En connoître donc l'espace , c'est en connoître l'étendue & l'assiette invariable :

cette science dérive de ses limites & de ses confronts ; car nul immeuble n'étant infini , il est circonscrit par des bornes ; & n'étant transportable , il est à jamais fixé par elles.

Tout terrain , ayant ses termes , ou les qualités définitives de son espace , ne peut être confondu avec un autre terrain , qui a des termes & des confronts différens.

La diversité , ou la disparité des confronts , opere conséquemment la diversité ou la disparité des objets confrontés , comme la conformité & l'entière parité de ces mêmes confronts en produit l'identité. Décidons la question par des principes aussi lumineux.

L'inféodation de 1607 , que réclame le Sr. Cappeau , comme partie de son île de St. Marc , confronte *du levant* l'île de Dragonet , au-dessous du limas & même de l'île du Seigneur , inférieure au limas , grand lit du Rhône entre deux , & le limas possédé par la Communauté de Châteauneuf appelle *du levant* le chemin de Caderouffe , brassière ou petite branche du Rhône entre deux. L'inféodation de 1607 confronte *du couchant* les terres du Sr. de Ribas , possédées par le Sr. Cappeau , le tout contigu au terroir de Roquemaure , & le limas appelle *au couchant* le grand lit du Rhône. L'inféodation de 1607 confronte *du nord* l'île *occidentale* de Lhers , actuellement jointe au continent de Roquemaure , & le limas appelle *au nord* l'île *orientale* de Lhers , aujourd'hui encore séparée du chemin de Caderouffe , *au levant* , par une brassière ou petite branche du Rhône. L'inféodation de 1607 confronte *du midi* le Rhône , qui la sépare de l'île des Voleurs , ou du bail de Sahuc , à qui elle est présentement unie , & le limas appelle *au midi* l'île du Seigneur ou de St. Luc , contigue aujourd'hui , *du nord* , au limas , & *du midi* aux terres de Dragonet.

Ici tous les confronts se contrarient ; tous sont différens. Donc , il n'est pas possible , avec une opposition si caractérisée , une disparité si générale , qu'il y ait identité de l'inféodation de 1607 avec le limas. Donc , l'usurpation du Sr. Cappeau sur le limas est , à cet égard , la plus révoltante des injustices.

L'inféodation de 1629 , que fait valoir le Sr. Cappeau , offre des contrariétés qui ne sont pas moins frappantes. Elle confronte *du couchant* l'île *occidentale* de Lhers , grand canal du Rhône entre deux , & le limas appelle *au couchant* un autre grand canal du Rhône , comme on le verra ci-après ; le premier ayant disparu , ou s'étant réuni à celui-ci , après la subversion totale de cette inféodation , faisant partie de l'île de St. Marc. L'inféodation de 1629 confronte *du levant* les prés de Châteauneuf ou le limas , le grand canal du Rhône entre deux ; c'est le même dont nous parlions ci-devant , & que le limas confronte *au couchant* , & ce même limas appelle *au levant* le chemin de Caderouffe , brassière ou petite branche du Rhône entre deux. L'inféodation de 1629 confronte *du midi* & *du nord* le Rhône ; de sorte qu'environnée de tous côtés par ce fleuve , & sur tout *au levant* & *au couchant* par deux grandes branches , il n'est pas surprenant qu'attaquée par toutes ses faces , elle ait été engloutie sous les flots. Quant au limas , il appelle *du midi* l'île du Seigneur ou de St. Luc , & *du nord* l'île *orientale* de Lhers , auxquelles il est contigu de l'un & de l'autre côté.

Le Sr. Cappeau ose-t-il , avec des confronts si différens , si opposés , identifier cette inféodation , cette partie supérieure de l'île de St. Marc , avec le limas , voler *du couchant au levant* , franchir la vaste largeur du Rhône , traverser

l'espace de plus de mille saumées de contenance, pour s'asseoir dans le limas, & en expulser ses anciens & légitimes propriétaires? Certainement la justice le réprimera dans son incursion, & l'enchaînera dans ses bornes primitives.

Si ses prétentions sont révoltantes à l'égard de ces deux inféodations, elles le sont encore plus à l'égard de celle de 1709. Tout y est d'une disparité monstrueuse: car, indépendamment qu'elle est une chimère, qu'elle n'a jamais existé, c'est qu'elle est supérieure au limas, & ne peut conséquemment retrograder pour s'y appliquer. Aussi n'en ferons-nous l'analyse que pour démontrer, que nous n'avons négligé aucuns des moyens du Sr. Cappeau, pas même les plus frivoles.

L'inféodation de 1709, que demande sans titre l'Adversaire, confronte *du levant* les garrigues de Châteauneuf, grand lit du Rhône entre deux. Nous avons déjà prouvé que ces garrigues sont au dessus du rocher de Pierre-Fioc, lui-même au-dessus du limas, comme l'inféodation de 1629, qui confronte ces limas, est au-dessus de celle de 1607, qui confronte les terres de Dragonet, grand lit du Rhône entre deux & à leur *levant*. Or le limas appelle *du levant* le chemin de Caderouffe, brassière ou petite branche du Rhône entre deux. L'inféodation de 1709 confronte *du couchant* l'île *occidentale* de Lhers, sans intermédiaire, & le limas appelle *au couchant* le grand lit du Rhône. L'inféodation de 1709 confronte *du nord* le Rhône. & le limas appelle *du nord* l'île *orientale* de Lhers. L'inféodation de 1709 appelle *du midi* les tenanciers de l'île de St. Marc, c'est-à-dire, de sa partie supérieure, ou de l'inféodation de 1629, preuve de la supériorité de celle de 1709, & le limas appelle *du midi* l'île du Seigneur ou de St. Luc.

Cette inféodation par elle-même chimérique, & par tous ses confronts opposée à celles de la Communauté de Châteauneuf, ne peut donc ni par son emplacement, qui est supérieur au limas, ni par ses confronts, dont la disparité est parfaite, avoir, on ne dit pas d'identité, mais le moindre rapport avec le limas: dernière démonstration qui donne aux droits de la Communauté l'évidence la plus lumineuse, & qui ne laisse au Sr. Cappeau que la misérable ressource de quelques sophismes absurdes. On ne prend pas la peine de les combattre, parce qu'ils l'ont été supérieurement dans les Mémoires de la Communauté, où la cause a été lucidement discutée, & ses moyens victorieusement établis.

Nous nous bornerons donc à résumer & à conclure.

1°. Relativement à la première proposition, nous dirons que la Communauté de Châteauneuf ayant seule la propriété du domaine contesté, les Forains en étant pleinement dénués, & s'étant, par la raison unique des profits, associés à sa juste demande en restitution d'un domaine usurpé, par une option libre, lesdits Forains n'ont pu arbitrairement & sans compromis renoncer à cette demande, & à la poursuite d'un procès, qui étoit la cause, la matière & le terme de leur société, qu'ils ont encore moins pu, sans compromis, justifier l'usurpation du Sr. Cappeau, en tâchant d'infirmer les droits légitimes des habitans de Châteauneuf. Que Mr. le Syndic des Forains n'étant pas celui de la Communauté, a passé une Transaction nulle avec la Partie, par tous les défauts ci dessus, & encore par ceux de qualité & de pouvoir; qu'enfin, s'il étoit possible que les Forains surmontassent ces moyens de nullité, ils ne seroient pas moins soumis à payer la moitié de tous les frais exposés, jusqu'à la signifi-

cation de leur accord, sans espoir d'aucun avantage avenir, dans le cas que la Communauté vint à triompher, comme elle doit l'attendre.

Dans tous les cas, une pareille Transaction ne sauroit donner la moindre atteinte à ses droits évidens. Mise au grand jour, elle décélèroit les manœuvres insidieuses du Sr. Cappeau, pour surprendre la bonne foi des Forains, pour élever par leurs mains, contre la Communauté, un préjugé, qui certainement n'en imposera pas à la Cour, dont la sagesse ne prononce que sur les titres, les raisons & les faits, qui accableront toujours l'Adversaire.

2°. Relativement à la seconde proposition & à l'instance que la Communauté a formée au Parlement de Toulouse, il restera toujours démontré,

*Premièrement*, que les inféodations du limas sont antérieures à celles du Sr. Cappeau, comme il en conste par les dates des actes; qu'elles n'ont pas cessé d'exister depuis leur origine, & toujours contigues à l'île du Seigneur ou de St. Luc, & à l'île *orientale* de Lhers, comme il en conste par une série successive d'actes possessoires; qu'elles ont toujours avoisiné *du levant* le terroir de Châteauneuf, où se trouve le chemin de Caderouffe, brassière ou petite branche du Rhône entre deux, c'est-à-dire, entre le limas & ce chemin; que toujours à leur *couchant* elles ont appelé le grand lit du Rhône, qui les a toujours séparées des inféodations du Sr. Cappeau, comme il en conste par les confronts, insérés dans les actes constitutifs; que conséquemment avec un emplacement limité, fixé, invariable & permanent *au levant* du grand lit du Rhône, avoisinant le terroir de Châteauneuf, sans cesse caractérisé par les mêmes confronts, il est impossible, on ne dit pas, que les inféodations du Sr. Cappeau si distantes, si éloignées, incommutablement placées *au couchant* du grand lit du Rhône qui les sépare du limas, qui les avoisine ou les attache au terroir de Roquemaure, mais que les inféodations les plus rapprochées de celles de la Communauté de Châteauneuf, occupent jamais le lieu, l'espace, la contenance qu'elles remplissent, & qu'elles n'ont jamais perdus.

*Secondement*, il restera toujours démontré, que les inféodations de 1607 & 1629, car celle de 1709 est une chimère, d'ailleurs inapplicable aux lieux contentieux, que ces deux inféodations, qui réunies forment l'île de St. Marc, revendiquée par le Sr. Cappeau, l'une contigue par le confront *du couchant* aux terres du Sr. de Ribas, attachées au continent de Roquemaure, & appelant *au nord* l'île *occidentale* de Lhers, l'autre avoisinant *au couchant* la même île de Lhers, Rhône entre deux, & celle de 1709, car nous la mentionnons, toute frivole qu'elle est, confrontant *du couchant* la même île *occidentale* de Lhers, sans intermédiaire, toutes séparées *au levant*, par le grand lit du Rhône, des terres de Dragonet, du limas & des garrigues, en remontant, comme par échelons, vers le nord de ce fleuve, il est démontré, disons nous, qu'il n'est pas possible que ces inféodations aillent *du couchant au levant*, enjambent le Rhône, se compriment du côté des garrigues & de Dragonet, pour ne se porter que sur le limas. Un pareil délire n'eut jamais d'exemple.

Si le Sr. Cappeau veut reprendre ses possessions, qu'il les cherche dans leurs vrais confronts: il les trouvera *au couchant* du Rhône, ou contigues aux terres du Sr. de Ribas, au continent de Roquemaure, ou dans le vaste sein de ce fleuve, qui, dans ses basses eaux, lui offre encore les ruines de son ancienne métairie, qu'il a osé réédifier sur le limas: aussi redoute-t-il une vérification, qui l'accablèroit. Qu'importe! nos démonstrations y suppléent: elles parlent

aux yeux. Il ne sauroit échapper à leur évidence, de même qu'au plan figuratif de la Communauté, qu'il a été forcé d'admettre.

*Troisièmement*, il restera toujours démontré que les inféodations de l'île de St. Marc & celles du limas, comparées entr'elles, opposées, différentes, contraires dans tous leurs confronts, & conséquemment dans leurs positions, leurs sites, leurs espaces, se combattent, se repoussent, se détruisent, & ne sauroient jamais s'identifier, ni colorer & encore moins légitimer l'usurpation du Sieur Cappeau sur le limas, en vertu de sa propriété de l'île de St. Marc.

Avec des preuves aussi claires, aussi puissantes, aussi décisives, la Communauté de Châteauneuf doit espérer que la justice de la Cour la réintégrera dans son ancien patrimoine, avec restitution des fruits, & l'arrachera des mains avides du Sr. Cappeau, qui croyoit le retenir & se l'approprier par son opiniâtreté & ses chicanes.

Délibéré à Avignon, ce 29 Mars 1785.

BALZE.



# MEMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR les Consuls & Communauté de Château-Neuf du Pape, Appellants & Suppliants.

*CONTRE le Sr. Martial Cappeau, Marchand Orphevre, de la Ville d'Avignon, Intimé & Suppliant.*



Le Procès se réduit à une question de fait. Il s'agit d'un terrain appelé *Limas*, propre à la Communauté de Château-Neuf, & dont le Sr. Cappeau s'est emparé, en vertu des inféodations qui lui donnent la propriété d'une Isle appelée Sr. Marc : Il convient cependant qu'il ne conteste point à la Communauté le Terroir du *Limas*, ni l'exécution de ses Titres à cet égard : Il con-

A



2

vient encore qu'autre chose est le Limas, & autre chose l'Isle de St. Marc : quel le est donc sa prétention ? Il ne le fait pas lui-même, & voudroit se maintenir dans une usurpation que, ni les variations du fleuve du Rhône, ni les équivoques des mots, ni l'obscurité des temps ne peuvent favoriser.

Il est un point fixe dans ce Procès, c'est de prouver que le terrain appelé Limas est un corps indépendant de l'Isle de St. Marc. L'analyse des faits & des Titres respectifs, nous fournira ces preuves.

Les Empereurs & Rois de France firent des dons & libéralités à l'Eglise d'Avignon (1). Louis le Debonaire, Empereur & Roi de France, donna en 825 à l'Evêque d'Avignon, l'Eglise de St. Cosme & de St. Damian, construite sur la Riviere du Rhône, vis-à-vis du Château de Lers; il lui donna encore le Port & le Château de Lers dans toute leur étendue. *Portum etiam ejusdem Lers & ipsum Castrum dono similiter ei sub integritate.*

On ignore l'époque à laquelle les Evêques d'Avignon aliénèrent sous la foi & hommage le Château de Lers, aujourd'hui possédé par M. le Prince de Soubise; mais ce qu'on sait bien, c'est que ce Seigneur jouit paisiblement & sans trouble, en vertu des Titres de l'Evêque d'Avignon, des Isles & Créments qui se sont formés, & qui se forment dans le Rhône, joignant son territoire: le St. Cappeau a reconnu son droit à cet égard.

Frederic, autre Empereur, reçut de l'Evêque d'Avignon le 9 des Kalendes de Décembre 1157 (2), l'hommage de toutes les régales, possessions & justices qu'il tenoit de la libéralité des Rois, des Empereurs & de l'oblation des fidèles. *Quas Avenionensis Ecclesia Regum, vel Imperatorum, vel oblatione fidelium legitime; visa est hæcenus possidere.*

Dans cet Acte le même Empereur Frederic confirme les dons qui avoient été faits à l'Evêque de la Ville Episcopale d'Avignon, de la moitié de la descente du Rhône: de la troisième partie du Port du Rhône: d'une Isle sous Avignon: de la Ville de Bedaride: de toutes les terres cultes & incultes du Terroir d'Avignon: de Château-Neuf & de ses dépendances: du Château de Noves & de la Ville d'Agel. *Investimus, concessimus itaque præfato Episcopo, & per eum omnibus successoribus in perpetuum Villam, &c..... medietatem de descensu Rhodani..... Castrum-Novum cum apendentiis suis, damus & confirmamus.*

Le fleuve du Rhône a toujours pris son cours dans, ou joignant la terre de Château-Neuf. Ce fleuve très-rapide change souvent de lit, soit par irruptions, soit en démolissant peu à peu les terres qui forment les Rivages. Il se divise en plusieurs branches; la plus abondante est appelée le grand lit ou grand Canal du Rhône;

(1) Produit sous cote n°. 10, I Bourguet.

(2) Produit sous cote A, Pega, & l'Extrait compulsé produit sous cote n°. 12, I Bourguet.

3

cette dénomination seule suppose d'autres branches. Les branches les moins abondantes sont appelées Brassières, & lorsque les eaux n'y arrivent plus que dans les grandes crues, on les appelle loïne.

Ce fleuve dépose les terres qu'il entraîne, soit dans le lit qu'il a quitté, soit dans celui qu'il occupe, ce qui forme des attèrissements, des graviers qui s'accroissent, si les eaux se retirent, ou qui sont de nouveau emportés, s'il reprend font cours dans ce même lieu.

Ce fleuve est sujet à ces variations, lors même des inondations ordinaires qui arrivent plusieurs fois l'année. Les Riverains profitent des alluvions, si le Rhône quitte leur bord insensiblement; les personnes qui connoissent ce fleuve, savent qu'il n'est pas deux années de suite dans le même état, & qu'il est impossible d'en déterminer les variations, surtout pour temps éloignés. C'est aussi pour ces sortes de cas, que la possession est décisive.

Il suffira donc de savoir que la Communauté de Château-Neuf possédoit un tenement considérable, qu'on appelloit Patus vieux ou pâturages communs: ce tenement s'étoit formé dans un ancien lit du Rhône, le continent de Château-Neuf étant un terrain aride, rempli de cailloux, & ne pouvant par sa mauvaise qualité, être converti en pâturages.

Les Habitants de Château-Neuf cherchant à augmenter leurs pâturages, prirent, le 28 Janvier 1506 (3), à nouveau cens de M. l'Arch. vêque d'Avignon, environ 50 salmées qui s'étoient accrues au Terroir de Château-Neuf, par le retirement du Rhône.

On lit dans cet Acte que depuis environ dix-huit années, M. l'Arch. vêque d'Avignon avoit donné à la Communauté à nouveau Bail, 26 salmées à Pierre Fioc; tant alves ou nouveaux créments, que terre ferme, pour faire un devois & pâturage pour les bêtes de labour, sous la censive d'un florin: que ce terrain s'étant accru d'environ 50 salmées par l'éloignement du Rhône, *crevit propter inundationem aquæ fluminis Rhodani transeuntis per aliam viam à parte regni*, la Communauté demanda que ce terrain lui fût inféodé.

L'inféodation lui en fut faite, sous des confronts qu'il est bon de rapporter: savoir, du levant, le chemin d'Avignon à Caderouffe, & le Rhône; du couchant, les 26 salmées dont on vient de parler, & le Rhône; du midi, le Rhône; de bize ou septentrion, autres 26 salmées, ancienne possession de la Communauté.

On ne peut douter que ce terrain n'eût été formé par le fleuve du Rhône, puisque ce fleuve étoit éloigné des bords du Comtat, que l'on appelloit le côté de l'Empire, en laissant néanmoins le long du chemin de Caderouffe une brassière, & qu'il n'eût pris son

Produit sous cote n°. 13, I Bourguet.

4  
cours du côté opposé, qu'on appelloit la part du Royaume.

Par une inféodation du 1 Janvier 1549 (1), l'Archevêque d'Avignon inféoda, à quarante-cinq particuliers de Château-Neuf, une Isle appelée vulgairement l'Isle du Seigneur, de contenance de 66 à 70 salmées.

Cette Isle confrontoit du levant, le chemin public de Caderouffe, brassiere du Rhône entre deux; du couchant & midi, avec le Rhône; de bise, avec les pâturages de la Communauté, appelé le Limas.

Suivant cet Acte, l'Isle du Seigneur avoit été formée par des crémens du Rhône: elle étoit encore entourée d'eau à trois de ses aspects: elle avoit au septentrion le limas ou pâturage de la Communauté: ce limas étoit donc pareillement un terrain formé par le Rhône.

Le confrontant & le confronté ont nécessairement la même position, l'Isle du Seigneur étoit séparée du chemin de Caderouffe & du continent, par une brassiere ou branche du Rhône; le limas rappelé pour le confront septentrional de cette Isle, étoit donc aussi séparé du continent par la même brassiere du Rhône, & par le chemin de Caderouffe, ce qui est confirmé par l'inféodation de 1506 dont on vient de parler.

Cette Isle du Seigneur a toujours été possédée par des particuliers. Le sieur Doilelet en acquit (2) & possède la plus grande partie: elle est connue aujourd'hui sous le nom de l'Isle St. Luc.

Le terroir du limas ayant à son midi l'Isle du Seigneur, s'étendoit vers le septentrion, jusqu'au terroir de la Baronnie de Lers, que nous avons vu être sortie de la main de l'Archevêque d'Avignon; cette contiguité donna lieu à des contestations sur les crémens, elles furent transigées par deux Transactions (3), l'une du 26 Octobre 1553, & l'autre du 6 Septembre 1653, entre les habitans de Château-Neuf, M. l'Archevêque d'Avignon & le Baron de Lers.

Par la première de ces Transactions, il fut convenu que tout ce qui étoit du tenement du limas, du côté de l'aure droite ou septentrion, demeureroit au Baron de Lers, & que tout le reste du

(1) Produite sous cote lett. trois C, Pegat.

(2) Voyez les Actes des 28 Mai, 14 & 20 Juin 1664, du 30 Décembre 1693, & du 25 Février 1769, remis sous n<sup>o</sup>. 14, I Bourguet.

Voyez encore les Reconnoissances du 8 Août 1698 & 6 Octobre 1763, pour les pieces particulieres dans l'Isle du Seigneur, produites en quatre pieces sous cote N<sup>o</sup>. 15, I Bourguet.

(3) Produites, la première, sous cote N<sup>o</sup>. 16, I Bourguet & la seconde, sous N<sup>o</sup>. 16, I Bourguet.

5  
du limas au-dessous du septentrion, c'est-à-dire au midi, apparteniroit à la Communauté de Château-Neuf.

Rélativement à cette division il fut planté des termes ou bornes dans les lieux indiqués.

Par la seconde Transaction on retablit les premières limites qui s'étoient perdues, & il fut convenu "qu'au cas la Riviere du Rhône ne laissât des crémens le long du terroir du Limas, appartenant à la Communauté, & du terroir de Lers, ces Crémens se partageroient à droite ligne desdits termes.

Cette même Transaction annonce que la Communauté avoit réduit en culture une partie du limas.

Ces Transactions justifient que le limas & pâturages de la Communauté, joignoient à leur septentrion, le terroir & crémens de Lers, & au midi l'Isle du Seigneur, sans intermédiaire à ces deux aspects.

A peine la Communauté de Château-Neuf eut assuré ses possessions vis-à-vis du Baron de Lers, qu'elle eut à se défendre contre une Partie plus redoutable. Le Roi avoit commis M. de Paulo, second Président de la Cour, pour la réduction & reformation des Isles, Ilors & Crémens étant dans la Riviere du Rhône; M. le Procureur-Général requit la saisie au profit de Sa Majesté, du Limas & Limiere étant du bout de la Riviere du Rhône & à l'endroit du lieu, & joignant le terroir de Château-Neuf du Pape.

Mr. de Paulo se transporta sur les lieux, & rendit une Ordonnance le 5 Mai 1559 (1), par laquelle il déclare n'y avoir lieu à aucune saisie du Terroir, dit du Limas & Limiere, & n'entendre empêcher lesdits Syndics, Habitans, & Archevêque susdits, de jouir d'icelui Terroir, ainsi qu'il se comporte, & en la forme & maniere qu'ils en ont joui & jouissent de présent.

Le même jour 5 Mai 1559, (2) la Communauté paya par les mains de son Greffier au Receveur-Général des Finances en Languedoc, à titre de don, une somme de 550 liv.; moyennant laquelle, Mr. de Paulo, Commissaire du Roi, avoit consenti que les Habitans demeurassent paisibles possesseurs de certains Crémens venus au Terroir appelé Limiere & Limas, Jurisdiction dudit lieu.

Cette maintenue porte littéralement sur le Terroir du Limas & Crémens appartenans à la Communauté, & non comme le sieur Cappeau l'a avancé, sur l'Isle du Seigneur, possédée par des Particuliers qui n'avoient point été recherchés.

La Communauté augmenta ses possessions de 37 salmées que Jacques Dumont, Antoine Foulquier & Jean Hugues lui céderent par Transaction du 13 Décembre 1578, en vertu de l'inféodation

(1) Produite sous cote lett. B, Pegat.

(2) Produite sous cote lett. quatre G, Pegat.

de 1571, qu'ils en avoient prisé de M. l'Archevêque d'Avignon (1): il est dit dans cette Transaction, que le fleuve du Rhône se jettoit du côté du Couchant, vers la Valergue, & s'éloignant de Château-Neuf, laissoit des Crémens qui devoient leur appartenir.

Le retirément du Rhône ayant formé d'autres brouieres, graviers & sautées joignant le Terroir du Limas, la Communauté prit à nouvelle Inféodation de M. l'Archevêque d'Avignon, par Acte du 21 Octobre 1578 (2), ce nouveau Terroir en contenance de 50 salmées, pour, est-il dit, être tenues par les Habitans & Particuliers, selon les parts & portions qui leur seront faites à leur volonté & commodité.

La Communauté avoit la liberté de céder & diviser cette Inféodation entre ses Habitans, mais elle trouva plus convenable de la retenir & d'en augmenter ses anciens paturages.

Le grand lit du Rhône s'étant encore éloigné de Château-Neuf, & ayant laissé un terrain d'environ 150 salmées qui se joignoit au Limas & ancien paturage de la Communauté, elle le prit à nouveau Bail de l'Archevêque d'Avignon, le 14 Janvier 1579 (3).

Ce Bail indique que ce nouveau terrain au plan de Rose ou du Rhône, confrontoit de long en long le paturage commun vieux que la Communauté avoit ci-devant acquis, à titre de Bail, des prédécesseurs dudit Seigneur Archevêque; d'autre part, la grande Rivière du Rhône; d'autre part, la Baronie de Lers; & d'autre part, terres, graviers & limiers appartenans à la Communauté, acquis depuis peu dudit Seigneur Archevêque, par le Bail de 1578.

La Communauté jouissoit paisiblement de ses Inféodations, lorsque les variations du Rhône firent paroître un gravier dans l'intérieur de son lit au quartier de Valergue, Terroir de Roquemaure, & un autre gravier dans une partie du fleuve fort éloignée, & au-dessus de la ville de Roquemaure.

Le sieur Colonges convoita ces deux graviers, & fit présenter devant les Trésoriers de Montpellier, Me. Genti, Procureur du Roi de Villeneuve, qui leur exposa qu'il étoit venu à sa connoissance, que dans le Terroir & Jurisdiction de Roquemaure, il commençoit à naître quelque peu de Crément en deux divers endroits, dans ladite rivière du Rhône; l'un au lieu & endroit dit à Valergues, sive au Brotiron; confrontant du Levant avec l'Isle appelée Dragoner, Rhône entre deux: du Couchant, avec les terres de Jacques Guiraud, Sieur de Ribas... & autres: de Bise ou Septentrion, avec l'Isle du Baron de Lers, brassière du Rhône entre deux: & du Marin, avec ladite rivière.

(1) Produit sous cote trois E, Pegar.

(2) Produit sous cote lett. trois D, Pegar.

(3) Produit sous cote C, Pegar.

L'autre Crément assis dans l'Isle appelée de Mimard, & lieu communément appelé en Drayere, confrontant du Marin, l'Isle de Roquemaure.

On ordonna des affiches pour la forme, & par acte du 15 Juin 1607 (1), les Trésoriers inféoderent au Sieur Colonges ces deux graviers, sous les confins qu'on vient de rapporter: savoir 30 salmées d'une part, lieu dit en Valergues sive au Brotiron, & autres six salmées dans l'Isle de Mimard, tant de ce qui se trouve en nature que de ce qui en pourra naître, & s'en découvrir pour & moyennant la somme de 39 liv. une fois payée d'entrée, qui est 20 sols pour chacune des 30 salmées, & 30 sols pour chacune des autres six; ensemble de 2 sols d'Albergue.

L'Inféodation du gravier dans l'Isle de Mimard, est à plus d'une demie lieue du terrain contentieux; cela ne sera pas sans doute contesté.

A l'égard de l'autre gravier de 30 salmées, au quartier de Valergues, il est indiqué au couchant de l'Isle ou Terres de Dragoner, Rhône entre deux, & ne pouvoit se former que dans le lit du Rhône, & aux dépens des corps qui confinoient ce gravier au levant & au couchant; le Sieur Colonges ne pouvoit rien gagner sur l'Isle du Seigneur ou de Saint Luc, située au septentrion des Terres de Dragoner, & encore moins sur le Limas de la Communauté de Château-Neuf, séparées des Terres de Dragoner par l'Isle du Seigneur.

Les variations du Rhône découvrirent un autre gravier que Me. Corenson, Notaire de Roquemaure, dénonça aux Trésoriers de Montpellier. Il exposa dans sa Supplique, qu'il s'étoit formé un crément, gravier ou limier, confrontant du LEVANT, les Prés du lieu de Château-Neuf, le grand Canal du Rhône au milieu. Du couchant, l'Isle de Lers, aussi grand Canal du Rhône, entre deux. De bise & marin, ladite Rivière; lequel limier & crément se pourroit rendre en bon état, s'il étoit réparé: d'après cet exposé, il demanda l'inféodation de ce gravier jusqu'à concurrence de 60 salmées.

Les encheres étant ouvertes, & le Sieur Linsolas ayant fait des offres plus avantageuses, les Trésoriers de France lui inféoderent par Acte du 21 Mars 1629 (2) le dit crément, limier ou gravier, ci-dessus limité & confronté, pour le tenir noblement sous le droit d'entrée de 100 liv. payables une seule fois, & de l'Albergue annuelle de 2 s. par salmée.

Nous verrons dans la suite que cette seconde inféodation s'est jointe à celle de 30 salmées du Bail de 1607, & qu'elle étoit non-seulement au couchant du Limas, qu'on appelloit indifféremment les Paturages ou les Prés de Château-Neuf; mais encore qu'elle étoit séparée du Limas par le grand Canal ou branche du Rhône,

(1) Produit sous lett. Q, Léocard.

(2) Produite sous cote lettre R, Léocard.

que cette inféodation rappelle à l'aspect du levant.

Bien loin que cette dernière inféodation s'agrandit, il résulte au contraire d'une Procédure de *commodo & incommodo*, faite en 1631 (1), que le Rhône prenoit son cours du côté du gravier inféodé, & laissoit des crémens contigus à l'Isle du Seigneur, & au Limas.

Les Témoins entendus alors rapportèrent, qu'il s'étoit formé de nouveaux crémens au couchant de l'Isle du Seigneur, que le Sieur d'Alphonse avoit inféodé de M. l'Archevêque, le 23 Mai de la même année : que sur les représentations faites à ce Prélat, par les habitans de Château-Neuf, le Sieur d'Alphonse se désista de cette inféodation : que ces crémens nouvellement formés contre les Prés de l'Isle du Seigneur, confrontoient d'une part le Limas, *sivè les Pâturages de la Communauté*. D'autre part, les Prés & Pièces des particuliers de ladite Isle. Le grand Canal du Rhône d'autre, & l'Isle au terroir de Dragonet, le Rhône ou Brassière de ladite Rivière entre deux.

Ces mêmes Témoins déposent que dans cette Brassière indiquée entre Dragonet & l'Isle du Seigneur, les eaux n'y arrivoient plus que lors des grands débordemens du Rhône.

Ainsi dans les temps qui avoisinent le plus l'inféodation de 1629, l'Isle du Seigneur & le Limas gagnoient par les crémens qui s'y joignoient.

L'agrandissement du gravier inféodé au Sieur Linsolas, ne prenant & ne pouvant rien prendre sur le terroir du Limas, puisque le Rhône les séparoit, la Communauté de Château-Neuf continua d'en jouir ; elle obtint le 7 Septembre 1637, d'un Commissaire nommé par M. l'Archevêque, une Ordonnance (2), " qui lui permit de défricher, & mettre en labourage les pâturages du Limas, en payant cinq écus de 60 s. tournois, de cens annuel : & venant, est-il dit, ledit Limas à être remis en pâturage, ladite Censive de cinq écus cessera ».

Par cette même Ordonnance, la Communauté fut chargée d'employer le produit de ces défrichemens, partie en réparations pour défendre son terrain contre la Rivière du Rhône, & le restant au paiement des dettes de la Communauté.

En conséquence, & par Acte du 29 Décembre 1648 (3), les Consuls de Château-Neuf, donnerent à Dominique Gondin d'Avignon, le prix fait d'une paillere ou digue à construire dans le terroir de Château-Neuf, pour la conservation de l'Isle appelée du Seigneur & du Limas, laquelle paillere auroit 50 cannes de long.

On s'obligea de payer 700 liv. à cet Entrepreneur, & on lui céda en outre, pendant onze années, les fruits du Limas & des Cré-

(1) Produite sous cote N<sup>o</sup>. 18, J Bourguet.

(2) Produite sous cote lettre D, Pegat.

(3) Produit sous N<sup>o</sup> 19, J Bourguet.

mens qui se feroient, ensemble la coupe du Bois de Labrouitière & Saufée, qui en dépendoit.

Cette cession ne comprenoit pas la partie des Terres du Limas, qu'on avoit défrichées, & mises en culture, & qu'on a accoutumé de distinguer par la qualification de terres fermes qui leur convient, lorsque le terrain s'est affermi au point de pouvoir être travaillé, & d'être à l'abri des inondations ordinaires : c'est ainsi qu'on trouve dans d'anciennes Isles des Domaines d'une grande étendue, & d'un grand produit en grains.

Le projet de construire une paillere, fut exécuté : la Communauté de Château-Neuf paya à Gondin 700 l. pour les ouvrages déjà faits. On le justifie par une quittance du 1 Février 1649 (1).

Cette paillere ou digue avançant dans le Rhône, excita les plaintes des habitans de Villeneuve & de Roquemaure, placés au-dessous de Château-Neuf. Ils obtinrent en 1649, une Ordonnance du Sénéchal de Beaucaire & Nîmes, pour arrêter la continuation de cet ouvrage prétendu offensif.

M. l'Archevêque d'Avignon se plaignit de cette Ordonnance rendue incompétemment, & sans connoissance de Cause. Louis XIV, accueillit la plainte de M. l'Archevêque, & donna ses ordres à M. de Rochemaure, alors Juge-Mage du Sénéchal de Beaucaire, dans une Lettre qu'il lui écrivit le 1 Février 1650 : elle est conçue dans les termes suivans (2).

" J'ai appris que l'Archevêque d'Avignon a fait refaire un ouvrage dans la Rivière du Rhône pour la conservation & augmentation des revenus de son Archevêché, prétendant qu'il n'a point en cela contrevenu au traité de Nîmes ; & parce que mon intention est qu'il y ait bonne correspondance & intelligence entre mes Officiers & Sujets, & ceux de Sa Sainteté : je vous écris cette Lettre, que vous ayez à entrer en conférence avec le Vice-Légat d'Avignon, ou avec ceux dont lui, & vous conviendrez touchant ce différend, afin d'aviser ensemble aux moyens de l'ajuster, & terminer à la satisfaction commune des intéressés ». Louis, signé, avec le Sceau.

M. de Rochemaure se transporta à Avignon, avec le Procureur du Roi du Sénéchal, & conféra sur ce différend avec l'Auditeur de la Légation, & le Substitut de l'Avocat-Général de Sa Sainteté. Ils écoutèrent les Parties, & en dressèrent leur Verbal que nous rapportons (3).

A la suite de ce Verbal on trouve la Relation des Experts, que les Commissaires avoient nommés. Ils rapportent " qu'ils ont trouvé ladite Paillere, & travail avancé dans ladite Rivière du Rhône, attaché dans le terrain de ladite Prairie de Château-Neuf,

(1) Produite sous cote N<sup>o</sup>. 20, J Bourguet.

(2) Produite sous N<sup>o</sup>. 21, J Bourguet.

(3) Produit sous cote N<sup>o</sup>. 22, J Bourguet.

qui est au-dessous de la grange de Lers, & en terre ferme (1),  
 » ... ayant toute ladite Pailliere en longueur avancée dans  
 » l'eau, 21 cannes, laquelle Pailliere, si elle étoit continuée plus  
 » avant dans ladite Riviere, pourroit avec le temps faire préjudice  
 » aux Isles voisines & opposées, & pourroit empêcher la liberté  
 » de la navigation: & comme ceux de Château Neuf ne doivent  
 » tâcher que de conserver le bord de leur terrain, les Experts sont  
 » d'avis que ladite Pailliere & travail déjà fait sera parachevée, &  
 » chargée de pierres, jusqu'à l'extrémité de ladite Pailliere, sans y  
 » ajouter aucune longueur au-delà de cinq pans, au-dessous de la-  
 » quelle Pailliere, & le long du terrain de ladite Prairie, tirant vers  
 » Sorgues, les habitans de Château-Neuf pourront faire, si bon  
 » leur semble, trois autres Paillieres de même longueur, & de mê-  
 » me largeur que la précédente, & autres réparations énoncées  
 » dans leur rapport.

Sur le tout, les Commissaires rendirent une Ordonnance le 19  
 Octobre 1650, par laquelle ils confirmerent le rapport des Ex-  
 perts, révoquerent l'Ordonnance d'inhibitions du 13 Juillet 1649,  
 & permirent à la Communauté de faire les Paillieres conformé-  
 ment au rapport.

La premiere Pailliere fut parachevée, & par un Acte du 12  
 Décembre 1657, la Communauté de Château-Neuf chargea Jean  
 Blanc & Jean Jacomard de faire les deux autres Paillieres, l'une  
 au-dessus, l'autre au dessous du Limas. Le prix convenu leur fut  
 payé le 25 Mars 1658 [2].

La Communauté de Château-Neuf fut recherchée pour le Franc-  
 fief à raison du terroir du Limas. La Chambre Souveraine établie à  
 Montpellier, donna une Ordonnance pour la contraindre au paie-  
 ment de ce droit: elle y forma opposition, & par une autre Ordon-  
 nance du 20 Mars 1662 (3), les habitans & Communauté de  
 Château-Neuf, en la Comté d'Avignon, furent déchargés des  
 taxes sur eux faites pour la jouissance des terres qu'ils possèdent  
 depuis le Château de Lers, jusqu'au terroir de Sorgues, le long  
 de la Riviere du Rhône, & Isle appelée le Seigneur, comme  
 étant dans le terroir de Château-Neuf, Comté d'Avignon.

Tandis que la Communauté de Château-Neuf jouissoit du ter-  
 roir du Limas, les particuliers feudaitaires de l'Isle de Saint Marc,  
 jouissoient de leur côté de cette Isle: on a vu que les Trésoriers  
 avoient inféodé le 15 Juin 1607, à Cyprian Colonge, 30 salmées  
 de gravier ou eau situés dans le terroir de Roquemaure, lieu dit en  
 Vallergues, sive Brotiron, qui confrontoit du levant l'Isle de Dra-  
 gonet, Rhône entre deux: ce gravier s'étant accru & affermi, passa par  
 décret à Isabeau de Chafel, femme de Noble de Cubieres: cette  
 Isabeau de Chafel obtint une Ordonnance le 27 Août 1663, pour

[1] C'est la grange de Lers qui est dite en terre ferme.

[2] Produit sous cote lettre H, Pega.

[3] Produite sous cote lettre J, Pega.

faire assigner les héritiers de Guillaume Chardonas & autres ses  
 plus proches voisins, pour la voir maintenir dans lesdites 30 salmées  
 de terre, dont le placement seroit fait par trois Experts, suivant  
 son Bail. Le Sieur Linsolas qui avoit épousé la fille de Jacques Bort,  
 appella de cette Ordonnance en la Cour [1].

Cette instance fut transigée par un Acte du 11 Octobre 1678,  
 d'une part, avec Dame Marguerite de Martinon, veuve de Noble  
 Gaspard de Roux, procédant du chef de ses enfans, ayant droit de  
 Guillaume Chardenas, avec Isabeau d'Anglefi, veuve de Granjac,  
 avec Philippe de Capeau, Sieur de Marguerine, Juge de Roque-  
 maure, avec Esprit de Linsolas, Avocat de Villeneuve-les-Avignon,  
 & avec Jean-Pierre Correnson, tous intéressés audit Procès; &  
 d'autre part, avec le Sieur Cubiere, mari de la Demoiselle Chafel,  
 & autres intéressés au Bail des 30 salmées en question. Ces Parties  
 renoncèrent à tout Procès; le Sieur de Cubieres & ses Consorts,  
 cédèrent à perpétuité à la Dame Martinon, aux Sieurs Cappeau de  
 Marguerines, Linsolas, Correnson & autres, le Bail de 30 salmées  
 terre, gravier & eau, ainsi qu'il leur avoit été inféodé en 1607.  
 Ces derniers prirent en commun, & chacun d'eux, suivant la  
 portion qu'ils avoient en l'autre Bail [de 1629] joignant, & com-  
 mun entre eux, composant l'Isle appelée de Saint Marc; savoir,  
 le Sieur Marguerines, & la Demoiselle Danglefi, ensemble pour  
 un quart, le Sieur Correnson seul, pour un quart des trois quarts  
 restans, & la Dame Martinon, & ledit Sieur Linsolas, les 16  
 salmées 7 émines restantes: pour icelui Bail joindre & jouir con-  
 jointement aux portions qu'ils ont en ladite Isle de Saint Marc.

On voit que les deux Inféodations de 1607 & 1629, l'une faite  
 à Colonges, & l'autre à Linsolas, s'étoient réunies par les vicissi-  
 tudes du Rhône. Le sieur Cappeau en convient; il est donc très-  
 aisé de fixer l'emplacement de l'Isle St. Marc, composée de ces  
 deux Inféodations: elle avoit au Levant l'Isle ou terres de Drago-  
 net, & les prés de Château-Neuf, le grand canal du Rhône entre-  
 deux, & ne pouvoit par conséquent exister qu'au Couchant de ces  
 mêmes terres de Dragonet, de l'Isle du Seigneur & du Limas, ou  
 près de la Communauté, puisque ces trois corps contigus occu-  
 pent le confront Oriental de l'Isle de St. Marc.

Toujours en possession du Limas, la Communauté vendit les  
 coupes des Broutieres & bois y excroissans, par deux Actes des  
 7 Septembre 1667, & 22 Septembre 1677 [2].

Une partie de l'Isle du Seigneur avoit été abandonnée à la Com-  
 munauté, & le surplus étoit possédé par des Particuliers, & entre  
 autres par le Sieur Doiselet qui en avoit acquis plusieurs pieces  
 détachées, ainsi qu'on l'a justifié par les Actes ci-dessus cités.

Il y avoit dans le Limas des terres en culture, on les affermoit  
 par parties. Nous rapportons des Baux à ferme des 16 Juillet

[1] Produite sous lettre S, Leotard.

[2] Produits sous cote lett. K & L, Pega.

1667, 20, 24, 30 Novembre, 5 & 10 Décembre 1673; 28 Août 1679; 2 & 17 Octobre, 12 Novembre 1685; 21 Janvier, 29 Avril 1686; 8 Novembre 1689; 2, 5 & 9 Novembre 1691 (1).

C'est de partie des terres de l'Isle du Seigneur & du Limas que la Communauté consentit sa reconnoissance à M. l'Archevêque d'Avignon, le 25 Avril 1696 (2).

Le premier article de cette Reconnoissance est de 70 salmées, terre, limier & gravier appelé l'Isle du Seigneur, confrontant d'une part le Rhône, d'autre les terres d'Oitelet, d'autre les terres & grange de Dragonet.

Le deuxième article de 50 salmées, terres, saules, broutieres & gravier situés au Terroir de Château-Neuf, lieu dit au plan du Rhône, confronte du Levant les terres acquises par les Particuliers dudit lieu, à nouveau fief de M. l'Archevêque, d'autre les Parties de la Communauté, & d'autre le Rhône.

Le troisième article de 150 salmées de terres, prés, saules, broutieres, limiers & graviers, situé au Terroir de Château-Neuf, lieu dit au Limas, & paturage commun de lad. Communauté: confrontant de long en long le paturage commun, vieux, acquis à nouveau Bail par la Communauté, de M. l'Archevêque; d'autre part la grande riviere du Rhône, d'autre part les terres de Lers appartenantes à M. le Duc de Vantadour, & d'autre part les terres, limiers & graviers appartenans à la Communauté sus désignés.

Le quatrième article de 37 salmées acquis par la Communauté le 13 Septembre 1678, furent reconnues conjointement avec les 150 salmées de l'article précédent.

Ces Inféodations composant le Terroir du Limas, étoient indépendantes d'une broutiere qui s'étoit formée au Levant, & dont la Communauté de Château-Neuf vendit la coupe par Acte du 13 Janvier 1707 (3).

Deux années après, & le 20 Novembre 1709 (4), les Trésoriers inféoderent à Germain Eymieu, Habitant de Villeneuve-les-Avignon, 40 salmées de terre en limier, gravier, petit bois, & eau dans le Terroir de Roquemaure: confrontant du Levant les garrigues de Château-Neuf, grand Rhône entre-deux; de Bisé le Rhône, du Couchant les terres du Baron de Lers; du Marin les Tenanciers de l'Isle de St. Marc, en payant 40 liv. une seule fois, & sous l'Albergue annuelle d'une perdrix évaluée 20 s.

Il n'exista jamais de Germain Eymieu à Villeneuve d'Avignon. Cette Inféodation ne fut même enrégistrée & contrôlée qu'en 1712. C'est un Acte fait au hasard, resté sans exécution, & d'autant plus indifférent, que le sieur Cappeau n'a point les droits cédés d'aucun Germain Eymieu.

(1) Produits en pieces sous cote N°. 23, J Bouguer.

(2) Produite sous cote lett. M, Pegat.

(3) Produit sous cote lett. N, Pegat.

(4) Produit sous cote N, Léotard.

La Communauté avoit remis ses terres du Limas en paturage, pour la dépaiissance des bestiaux, elle affermoit particulièrement les broutieres qui se formoient aux extrémités du Limas. Nous rapportons un Acte du 14 Octobre 1741 (1), par lequel elle afferma deux coupes de sd. broutieres, quartier du Limas, au Sieur Jean-Noël Cappeau, Boulanger d'Avignon, chaque coupe ne devant être faite que de trois en trois années, ce qui prolongeoit la ferme jusqu'à 1748, moyennant une somme annuelle de 39 livres elle réafferma pour six années les deux coupes de ces mêmes broutieres, par Acte du 25 Janvier 1748 (2), à André-Avril Menager, au prix de 25 liv. 10 pour chaque année.

La propriété & possession de la Communauté avoient été respectées jusqu'à lors, lorsque le Sieur Cappeau, Partie adverse, acquit par licitation ce que le Rhône n'avoit pas détruit de l'Isle St. Marc; cet Acte est du 25 Décembre 1748, il est essentiel de le connoître (3).

Il est dit dans cet Acte que l'Isle de St. Marc étoit possédée en portions inégales par sept différens Particuliers, dont le Sieur Cappeau Adversaire étoit du nombre: qu'il y avoit des contestations entr'eux, au sujet des réparations devenues nécessaires, pour mettre ladite Terre & Isle à couvert des ravages du Rhône qui la démolit journellement: que quelques uns des possesseurs étoient d'avis de faire led. réparations, & les autres vouloient s'y opposer, à cause de la trop grande dépense; ce qui avoit déterminé certains d'entre eux à demander le partage, à quoi les autres s'opposoient, à cause de l'impossibilité de le faire, sans déprécier ladite Isle en général, & la portion de chacun en particulier.

Après cet exposé, il est dit que pour éviter toutes contestations, ils procédent au partage par licitation de lad. Terre & Isle, laquelle consiste en 150 salmées de terrein, en terre labourable, en bois, eau, limier & gravier, tenant d'une part au Terroir du Comtat, Rhône entre-deux; & d'autre part à la Terre de Lers, & à un Domaine particulier que le Sieur Martial Cappeau possède en son particulier dans le Terroir de Vallergue.

L'aboutissant au Levant donné à cette Isle dans cet Acte de licitation est équivoque, à moins que le Sr. Cappeau n'entendit par Terroir du Comtat le Terroir du Limas, possédé par la Communauté de Château-Neuf. Nous verrons dans la suite que l'aboutissant à l'aspect du Couchant, est décisif contre le sieur Cappeau.

Dans cet Acte de licitation, le Sieur Cappeau passa sous silence les Terres de Dragonet que son inféodation de 1607 lui donnoit au Levant.

Ces réticences avoient pour objet une incursion que le Sieur Cappeau méditoit sur les possessions de la Communauté de Château-

[1] Produit sous cote lett. O, Pegat.

[2] Produit sous cote lett. P, Pegat.

[3] Produit sous cote lett. U, Léotard.

Neuf, pour remplacer la perte de l'Isle de St. Marc que le Rhône attaquoit & démolissoit journellement à son Levant.

Le prix total de cette Isle fut réglé à 19200 liv. : elle auroit valu plus de 70000 liv., si les 150 salmées avoient été en nature, & si le Rhône n'en avoit déjà démolie une grande partie, ainsi que l'Acte de licitation l'énonce.

Cherchant à réparer ses pertes, le Sieur Cappeau crut que le moment étoit arrivé, auquel il devoit consommer son projet d'usurpation ; il adressa une Requête au Juge de Roquemaure, le 27 Septembre 1753, & lui exposa „ qu'il jouissoit d'un terrain de 40 „ salmées sur le Rhône, taillable de Roquemaure, consistant en eau, „ gravier & limier ; il ajoutoit que quoiqu'il n'y en eût pas la moi- „ tié qui fût venue en attérissement, malgré toutes les dépenses „ que lui & ses auteurs avoient faites à ce sujet, il éprouvoit le „ désagrément d'être troublé en sa possession desd. ciémens & atté- „ rissemens par les Habitans & Consuls de Château-Neuf, sous le „ vain prétexte que cette Communauté avoit eu autrefois cer- „ taines propriétés dans le même local ; au moyen de quoi ils „ entreprenoient de temps en temps d'envoyer des gens pour „ couper furtivement le bois desd. attérissemens : qu'il n'avoit ja- „ mais pû venir à bout de les surprendre, ni avoir des témoins „ de leur voie de fait, parce qu'en les commentant, on prenoit „ toujours le temps où l'on savoit qu'il étoit absent.

Il ajoutoit „ que quand même le terrain dont il s'agit auroit „ appartenu à la Communauté, elle l'auroit perdu sans retour, „ des-que le Rhône l'avoit détruit, & occupé pendant plus de 10 „ années ; la propriété en ayant été transmise au Roi.

Il demanda en conséquence qu'il lui fût permis d'assigner les Consuls & Communauté de Château-Neuf, & de faire arrêter, saisir les Habitans & autres qui seroient pris sur le fait coupant du bois.

Cette Requête fut répondue d'une Ordonnance conforme. Le Sieur Cappeau assigna les Exposans à l'Hôtel de Mr. le Procureur-Général en la Cour ; il n'eut garde de leur donner connoissance de cette assignation qui ne leur parvint jamais.

A la faveur de cette Ordonnance irrégulière & ignorée, le Sieur Cappeau envoyoit furtivement faire quelques coupes dans le Limas & possessions de la Communauté. Ces entreprises devenant trop fréquentes, les Exposans obtinrent une Ordonnance des Trésoriers de Montpellier, le 17 Mai 1765 (1), qui sur le vu de leurs titres „ les maintient dans la propriété, possession & jouissance „ du Terroir appelé du Limas, & de l'Isle du Seigneur en dé- „ pendant, avec défenses à toutes personnes de leur donner au- „ cun trouble ni empêchement dans ladite propriété & jouissance, „ à peine d'enquis, 3000 liv. d'amende, dommages & intérêts, „ sans préjudice aux Exposans de se pourvoir contre les Auteurs du

[1] Produite sous lett. H, Pégat.

„ coupement, enlèvement du bois dépendant dudit Terroir & „ Isle, que lad. Ordonnance seroit exécutée selon sa forme & te- „ neur, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit.

Le sieur Cappeau ayant ouvertement déclaré ses prétentions sur le Limas, & même entrepris d'y faire construire une Grange, les Exposans lui firent signifier l'Ordonnance des Trésoriers, le 3 Juin 1765.

Il forma opposition à cette Ordonnance, par Requête du 20 Juin 1765 (1), & la fonda sur ce que les habitans de Château-Neuf n'avoient pu, comme propriétaires d'un terroir appelé de Limas & de l'Isle en dépendant, appelée le Seigneur, le troubler dans la jouissance de l'Isle de St. Marc, dont lui & ses auteurs étoient en possession depuis 150 ans, soit parce que ces habitans ne pouvoient faire aucun usage de leurs titres, soit parce que le terroir appelé le Limas & l'Isle du Seigneur n'existent plus, ayant été détruites & emportées par les irruptions du Rhône ; ensorte qu'étant prouvé que le terroir du Limas subsistoit toujours, cette attaque portoit évidemment à faux.

Il ne laissa pas de demander par cette même Requête, d'être réintégré par provision dans ses prétendues possessions, & que les bois enlevés lui seroient restitués.

Cette prétention n'est pas la même que le sieur Cappeau avoit révérairement engagée devant le Juge de Roquemaure ; ce n'étoit plus dans un terrain de 40 salmées, qui n'avoit pu s'attérir, qu'il avoit été troublé, il supposoit l'avoir été dans l'Isle de St. Marc, dans un terrain sur lequel il avoit une possession continue de 150 années, & ce terrain est le Limas, ancienne propriété des habitans de Château-Neuf, dont ils avoient toujours joui.

Privés de leurs titres, & trop rassurés par la tradition & par leur possession, les Exposans négligerent leur défense. Le sieur Cappeau obtint une Ordonnance, le 5 Septembre 1765 (2), qui le réintégra dans le terrain de la Communauté, avec restitution des fagots coupés, ou la légitime valeur.

Cette Ordonnance ne préjugant rien pour le fonds, les Exposans l'exécuterent ; les Experts estimèrent les fagots réclamés 150 l. 15 s. qui furent payés au sieur Cappeau.

La réintégrande étant parfournie, les Exposans poursuivirent le péritoire, & donnerent une Requête le 6 Juin 1766, à ce que sans avoir égard à l'opposition du sieur Cappeau, envers l'Ordonnance du 17 Mai 1765 (3), & l'en démettant par fins de non-valoir, il fût ordonné que l'Ordonnance de maintenue

(1) Produite sous cote lett. V, Leotard.

(2) Produite sous cote lett. deux B, Leotard.

(3) Produite sous cote lett. deux F, Pégat.

seroit de plus fort exécutée, sans préjudice de la restitution des sommes payées, & de leurs dommages & intérêts.

Le sieur Cappeau abandonnant cette antique possession, sur laquelle il s'étoit d'abord fondé, donna une Requête, le 27 Juin 1768 (4), tendante à ce que, vu que M. l'Archevêque d'Avignon n'avoit jamais eu de propriété sur le Rhône de l'un à l'autre bord, ni sur les Isles, crémens & accroissemens; rejeter du Procès tous les titres de la Communauté, comme émanés d'une personne sans droit ni qualité; ce faisant, ordonner que les inféodations faites par le Bureau à ses auteurs en 1607, 1629 & 1709, seroient exécutées selon leur forme & teneur; le maintenir en conséquence dans la propriété & possession de l'Isle St. Marc, avec défenses de le troubler, à peine d'enquis.

Pour faire cesser la confusion de nom de l'Isle de St. Marc, avec le terroir du Limas, dont le sieur Cappeau s'étoit emparé, les Exposans demandèrent par une autre Requête du 27 Juillet 1767, l'adjudication de leurs précédentes conclusions, la rejection du Plan extrajudiciaire remis par le sieur Cappeau; & subsidiairement qu'il fût ordonné que par Experts il seroit procédé à l'emplacement & adaptation des titres respectifs des Parties, lesquels rapporteroient, 1°. quelle est l'étendue & contenance du terrain contentieux; 2°. si ce terrain dépend entièrement de l'Isle de St. Marc; 3°. s'il ne dépend au contraire, en tout ou en partie du terroir du Limas ou de l'Isle du Seigneur; 4°. quelle est la contenance, ou quel est l'emplacement de la partie dudit terroir dépendant du Limas ou de l'Isle du Seigneur, pour, la Relation des Experts faite & rapportée, être dit droit aux Parties ainsi qu'il appartiendroit.

Trop prévenus en faveur du sieur Cappeau, les Trésoriers ne voulurent pas être instruits, & rendirent un dernier Jugement, le 10 Mars 1769 (5), qui rejette le Plan remis par le sieur Cappeau; & ayant égard à son opposition envers l'Ordonnance du 17 Mai 1765, ordonne que les inféodations de 1607, 1629 & 1709, sortiront leur plein & entier effet, & seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, maintient le sieur Cappeau en la propriété de l'Isle St. Marc, & possessions en dépendant, avec défenses aux Exposans de l'y troubler.

Les Exposans ont appelé de ce Jugement. Le sieur Cappeau a donné une Requête, le 8 Juillet 1771 (6), à ce qu'il plaise à la Cour rejeter les pièces A, B & autres produites par les Exposans, & demeurant sa déclaration qu'il ne tient & ne prétend lui appartenir, sous le nom de l'Isle de St. Marc, que le

(4) Produite sous cote lett. deux G, Leotard.

(5) Produit sous cote n°. 2, I Bourguet.

(6) Produite sous cote n°. 9, Chauliac.

montant des trois inféodations des 15 Juin 1607, 2 Mars 1629 & 30 Novembre 1709, sans avoir égard à l'appel des Exposans, ordonner que ce dont a été appelé sortira son plein & entier effet.

Abusant du Jugement des Trésoriers, qui sous la fausse dénomination de l'Isle de St. Marc, dispose du terrain des Exposans, le sieur Cappeau forma des prétentions sur les Isles & terre ferme de M. le Prince de Soubise, Seigneur de Lers: il se fonda sur l'inféodation de 1709: M. le Prince de Soubise l'assigna en bornage devant le Sénéchal de Nîmes.

Cette Instance a été transigée par Acte du 20 Septembre 1771, (7) le sieur Cappeau y reconnoit que "M. le Prince de Soubise pouvoit, par la concession primitive que l'Evêque d'Avignon avoit faite de la Terre de Lers, par les différens hommages que ses auteurs avoient rendu de la même Terre à M. l'Archevêque, duquel il relève, qu'il a la propriété du Rhône dans ladite Terre de Lers, & droit d'alluvion; & enfin par sa possession immémoriale du terrain que le sieur Cappeau demandoit, que la prétention dudit sieur Cappeau étoit mal fondée, & que pour la terminer il seroit planté des bornes suivant leurs possessions actuelles.

Ce bornage est remarquable, en ce qu'il est dit, art. 5, qu'il a été planté une borne au pied du Rocher de Pierre Fioc, qui est la plus haute de celles qui furent placées sur ledit Rocher, suivant la Transaction passée entre le Seigneur de Lers & la Communauté de Château-Neuf, le 5 Septembre 1653. C'est donc les terres de la Communauté de Château-Neuf & le Limas, que le sieur Cappeau vient de borner avec le Seigneur de Lers, & non les anciennes inféodations, qui selon lui ont composé l'Isle de St. Marc au couchant des terres de Dragoner.

Les choses dans cet état, les Exposans ont donné une nouvelle Requête, à ce qu'il plaise à la Cour, les recevant à corriger leurs précédens libelles & écrits, disant droit sur leur appel, cassant ou reformant le Jugement des Trésoriers, du 10 Mars 1769, vu la remise en forme des pièces, dont la rejection est demandée, déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur ladite rejection; sans avoir égard à l'Acte d'inféodation du 20 Novembre 1709, ni aux Requêtes & demandes du sieur Cappeau, & l'en démettant par fins de non-valoir, & autres voies & moyens de droit; rejetant l'Extrait d'Extrait d'inféodation du 15 Juin 1607, coté Q, Leotard, & le Plan remis sous cote II, Leotard, demeurant la déclaration du sieur Cappeau, dans son Instruction signifiée le 8 Juillet 1771, qu'il ne prétend rien dans le terroir du Limas, & qu'il ne prétend tenir que l'Isle de St. Marc, maintenir les Habitans & Communauté de Château-Neuf du Pape, en la propriété, possession & jouissance du terrain

(7) Produit sous n°. 24, I Bourguet.

contentieux, appelé le Limas, les appartenances & dépendances; confrontant ledit terrain, du levant le chemin de Caderouffe, brassiere du Rhône entre-deux; du couchant, le grand Rhône; de septentrion, les terres de la Baronnie de Lers, & du midi, l'Isle du Seigneur, à présent St. Luc, avec restitution des fruits depuis l'indue occupation du sieur Cappeau, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, avec défenses de leur donner aucun trouble ni empêchement; le condamner encore à restituer la somme de 150 l. 15 s. qu'il a induement exigée par voie de réintégration, & en 20000 l. pour tenir lieu à ladite Communauté de dommages & intérêts. Subsidièrement, & en cas de difficulté, réformant toujours le Jugement du 10 Mars 1769, avant dire droit sur le surplus des demandes des Parties, ordonner la levée d'un Plan figuré des lieux, & que par Experts convenus ou pris d'office, il sera procédé à l'emplacement & adaptation des titres des Parties, & autres Actes qu'elles pourront remettre auxdits Experts, lesquels rapporteront, 1°. si les inféodations de la Communauté, des 28 Janvier 1506, 19 Janvier 1549, 21 Octobre 1578, ensemble les Transactions des 26 Octobre 1553, 13 Septembre 1578, & 5 Septembre 1653, ne s'appliquent au terrain contentieux, possédé par la Communauté sous la dénomination du terroir du Limas, & si ce terroir est en tout ou en partie dans les confins de leurs titres. 2°. Si les inféodations faites aux auteurs du sieur Cappeau en 1607 & 1629, à concurrence de 30 salmées d'un côté, & de 60 salmées d'autre, ont les mêmes confins des titres des Exposans, ou si au contraire ces dernières inféodations ne s'appliquent ailleurs que sur le terroir du Limas contentieux, & au couchant des terres de Dragonet, & des Prés du Limas de ladite Communauté, le grand Canal du Rhône entre-deux; en sorte que la partie orientale de ces 90 salmées comprises aux deux inféodations de 1607 & 1629, se trouve actuellement submergée en partie par les eaux du Rhône; 3°. enjoindre auxdits Experts de vérifier & rapporter tout ce qu'ils croiront utile pour l'éclaircissement des droits respectifs des Parties; comme aussi recevoir la Communauté de Château-Neuf à prouver, tant par Actes que par Témoins, que depuis 30 ans & plus avant l'instance, elle a joui paisiblement & sans trouble du terrain en question: pour, la Relation des Experts & l'Enquête rapportée, être dit droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra, & dans tous les cas condamner le sieur Cappeau aux dépens.

### *C'est l'état du Procès.*

1°. La demande en correction est de droit, suivant la Loi 3, Cod. de edend. sur tout pour une Communauté, qui jouit du privilège des mineurs.

2°. La demande en rejection du sieur Cappeau est sans objet, les Exposans ont remis au Procès de nouveaux Extraits en bonne forme, il n'y a donc pas lieu d'accueillir cette demande.

Il faut rejeter le Plan que le sieur Cappeau avoit remis devant les Trésoriers: non que ce Plan ne soit assez exact dans certaines parties qu'il figure, mais il est infidèle dans d'autres. Il place les terres de Dragonet au couchant de l'Isle du Seigneur, tandis qu'elles sont au midi; il les sépare par le Rhône, tandis qu'elles se joignent sans milieu: cette infidélité est essentielle, comme on le verra dans la suite.

L'inféodation de 1607 est produite par Extrait d'Extrait; le sieur Cappeau a très bien observé dans son Instruction, qu'un Extrait d'Extrait ne fait pas foi, suivant Dumoulin sur la Coutume de Paris, § 8, glot. 1, n. 33; il faut donc rejeter cette pièce defectueuse.

Sans doute que le sieur Cappeau ne négligera pas de la rapporter en bonne forme, on le supposera de même dans le cours de la discussion.

Ces questions préliminaires établies, il faut en venir au fonds. Le Grief ou moyen d'appel des Exposans est pris, de ce que les Trésoriers de France n'ont pas jugé conformément aux conclusions qu'ils ont prises dans leur dernière Requête en la Cour.

Pour établir la justice de ce Grief, on montrera, 1°. le véritable emplacement de l'Isle de St. Marc, & qu'elle est nécessairement située ailleurs que dans le terroir contentieux. 2°. Que le terroir du Limas existe indépendamment de l'Isle de St. Marc, & que le sieur Cappeau s'est emparé de ce terroir, sous la fausse dénomination de l'Isle St. Marc. 3°. Que les Exposans sont fondés en titre & en possession pour se faire maintenir en possession du terrain contentieux. 4°. Que le système du sieur Cappeau est erronné dans toutes ses parties. 5°. Enfin, que s'il restoit encore des doutes, on ne pourroit qu'admettre les Exposans aux preuves qu'ils ont offertes. Ces questions seront traitées séparément dans les paragraphes suivans.

### § I.

En premier lieu, le sieur Cappeau nous a dit que les Inféodations de 1607, de 1629 & de 1709, ont formé l'Isle appelée St. Marc.

1°. Il se trompe d'abord pour les six salmées de l'art. 2 de l'inféodation de 1607, d'un gravier dans l'Isle de Mimars; cette Isle est située au-dessus de la Ville de Roquemaure, à plus de demie lieue du terrain contentieux, & de l'endroit où nous allons montrer l'Isle St. Marc.

2°. A l'égard de l'inféodation de 1709, faite à Germain Eymieu, le sieur Cappeau ne peut pas s'en servir par deux

raisons ; la première, il n'a jamais existé de Germain Eymieu à Villeneuve-les-Avignon : cette inféodation faite sous un nom supposé, est restée sans effet.

La seconde raison est prise, de ce que le sieur Cappeau n'ayant pas acquis le droit de ce prétendu Germain Eymieu, seroit sans titre & sans qualité pour faire valoir cette inféodation.

Prétendra-t-il que les 40 salmées inféodées à Germain Eymieu en 1709 étoient contigues, & se sont jointes à l'Isle St. Marc ? il ne gagneroit rien à cette supposition, dès-que nous lui prouvons que l'Isle St. Marc n'est pas le terroir du Limas dont il s'agit ici.

Prétendra-t-il que l'inféodation faite à Germain Eymieu, s'applique au terroir du Limas ? dans cette seconde supposition elle ne pourroit s'appliquer qu'à la pointe septentrionale du terrain contentieux, qui fait angle saillant dans le Rhône, terroir de Lers ; c'est ainsi que le sieur Cappeau l'a prétendu contre M. le Prince de Soubise, Seigneur de Lers ; mais cette partie de terrain ayant été occupée de tous les temps par le Seigneur de Lers, le sieur Cappeau a abandonné cette application, par la Transaction de 1771 ; l'inféodation de 1709 ne s'applique donc pas au terrain contentieux, & doit être mise de côté.

3°. Voilà donc le sieur Cappeau réduit à l'inféodation de 1607 pour 30 salmées, & à celle de 1629 pour 60 salmées : ces deux inféodations sont les seules qui ont pu former l'Isle St. Marc.

Observons encore, comme un fait essentiel, que les deux inféodations de 30 & 60 salmées séparées par une branche du Rhône en 1607 & 1629, se réunirent par le changement du Rhône dans cette partie ; cette réunion est prouvée par l'accord fait le 11 Octobre 1678, entre les possesseurs de l'Isle St. Marc ; elle est encore avouée par le sieur Cappeau, dans plusieurs endroits de son Instruction en la Cour.

En second lieu : dès que nous tenons que ces deux inféodations n'ont formé qu'un seul corps, il est aisé d'en montrer l'emplacement.

Il ne faut pour cela que se fixer sur la position de l'Isle du Seigneur ou St. Luc, indiquée dans le Plan du Sr. Cappeau, lettre AA. Cette Isle du Seigneur confronte du midi, les terres de Dragonet, que le Sr. Cappeau a supprimées de son Plan. Nous prouvons cette contiguité de l'Isle du Seigneur, avec les terres de Dragonet, par la Procédure de 1631, par les Actes d'acquisition du Sr. d'Osélet de 1664 (1), & par les Extraits du compois de la Communauté de Roquemaure de 1659 (2) d'une grange terre brotière & à Alves à l'Isle de Dragonet, confinant du couchant le Rhône

(1) Produits sous cote n°. I Bourguet.

(2) Produits sous cote n°. 25, I Bourguet.

Rhône, & de bise la Manse Achipiscopale, qui n'est autre que l'Isle du Seigneur Archevêque.

La situation de l'Isle du Seigneur, & des terres de Dragonet étant connues, celle de l'Isle St. Marc va l'être.

L'inféodation de 1607, & celle de 1629, qui ne font qu'un même corps, confrontent du levant l'Isle ou terres de Dragonet, & les Preds du Lieu de Château-Neuf, le grand Canal du Rhône entre deux : donc l'Isle St. Marc est au couchant des terres de Dragonet ; donc elle est au couchant du Limas, terrain contentieux ; puisque le Limas, l'Isle du Seigneur, & les terres de Dragonet (3), sont trois corps contigus, & ne peuvent se séparer, quant à l'orientation.

L'Isle St. Marc est tellement au couchant de terres de Dragonet de l'Isle du Seigneur, & du Terroir du Limas, qu'il reste encore une partie de cette Isle St. Marc au couchant du grand Canal du Rhône, attenante au comtienc, marquée lettres Z, E, D, du Plan du Sr. Cappeau ; cette partie restante de l'Isle St. Marc n'est pas rapportée dans la légende du Plan du Sr. Cappeau ; mais on la trouvera dans celle du Plan de la Communauté indiquée par la lettre E ; la partie orientale de cette Isle a été submergée par le grand lit du Rhône, qui coule entre la partie restante de l'Isle St. Marc & les terres de Dragonet, l'Isle du Seigneur, & le Limas.

Que le Sr. Cappeau ne conteste pas que son Isle St. Marc existe encore en partie au couchant du terrain contentieux, le grand Canal du Rhône entre deux. Son propre Acte d'acquisition de 1748 ne lui assigne pas d'autre place, puisqu'il fait confiner l'Isle St. Marc à l'aspect du couchant, avec son ancien Domaine en valergue, Terroir de Roquemaure ; ce qui est confirmé par le compois de Roquemaure de 1659. Dès que nous tenons que l'Isle St. Marc joint cet ancien Domaine, elle est donc séparée du terrain contentieux par le grand Canal du Rhône, & ne peut y arriver : elle n'est donc pas le terrain contentieux, qui n'aboutit de nulle part avec aucun Domaine du Sr. Cappeau.

Cet emplacement de l'Isle de St. Marc, fait d'après les Actes, existe ou a existé indépendamment du Terroir du Limas. Vouloir les confondre, ce seroit se prêter à l'usurpation du Sieur Cappeau.

## S. II.

On voit déjà que le Terroir du Limas existe indépendamment de

(3) Les terres de Dragonet sont marquées dans le Plan de la Communauté, lettre D, l'Isle du Seigneur est marquée dans ledit Plan lettre B, le Limas dans le même Plan, lettre A.

**l'Isle St. Marc**: en voici d'autres preuves auxquelles le Sr. Cappeau ne résistera pas.

Le chemin de Caderouffe termine le continent de Château-Neuf; au couchant de ce chemin, il existe une branche du Rhône, & au couchant de cette branche est le Terroir du Limas & l'Isle du Seigneur, A, B du Plan remis par la Communauté: cette Isle & le Terroir du Limas, occupent l'entier local, depuis les terres de Lers; au septentrion, lettre C, au même Plan, jusques aux terres de Dragonet, au midi, lettre D.

Justifions chacun de ces confins, & nous aurons établi l'emplacement du Terroir du Limas.

1°. Le Bail de 1506 déclare que les 30 salmées joignantes les 26 salmées précédemment inféodées à la Communauté, confrontent du levant le chemin de Caderouffe & le Rhône, qui ne pouvoit être qu'entre deux: le Bail de 1549, d'inféodation de l'Isle du Seigneur, donne pour confin oriental à cette Isle, le chemin de Caderouffe, Brassiere du Rhône entre deux, & pour confront septentrional, le Limas. Cette Brassiere du Rhône couloit de toute nécessité au levant du Limas, & le séparoit du chemin de Caderouffe; dès que le Limas & l'Isle du Seigneur se joignoient sans intermédiaire.

2°. Ce Terroir qui confrontoit au levant le chemin de Caderouffe, Rhône ou Brassiere entre deux, appelle à l'aspect de bise ou septentrion, autres 26 salmées anciennes possessions de la Communauté. Ces 26 salmées avoient pour confin septentrional, partie des terres de Lers, lettre C du Plan de la Communauté. Nous le justifions par la Transaction de 1553, lors de laquelle il fut fait un bornage entre le Baron de Lers, l'Archevêque d'Avignon, & la Communauté, pour séparer les terres de Lers, d'avec le Terroir du Limas.

Il est dit dans cette Transaction, que la ligne des termes plantés depuis le rocher de Pierre Fioc, jusqu'au bord du Rhône, du levant, au couchant, séparera les terres de Lers, d'avec le Terroir du Limas; que tout ce qui est au septentrion d'icelle ligne, sera du Terroir de Lers, & que tout ce qui sera au midi dépendra du Terroir du Limas, & appartiendra à la Communauté de Château-Neuf; ainsi le Limas à son septentrion confrontoit sans milieu les terres de Lers. Cela résulte encore du nouveau Bail de M. l'Archevêque du 14 Janvier 1579, qui confronte de long en long le pâturage commun vieux, que la Communauté avoit ci-devant acquis à titre de bail, des prédécesseurs dudit Seigneur Archevêque, & d'autre part la Baronie de Lers; comme aussi de la Transaction de 1653, & de celle passée par le Sr. Cappeau en 1771, qui a pour fondement la Transaction de 1653.

Ce Terroir qui avoit au levant le chemin de Caderouffe, & au septentrion les anciennes possessions de la Communauté, avoit pour confront méridional l'Isle du Seigneur, ou de St. Luc; la Transaction de 1553 lui donne ce confront, il lui est donné par le Bail de 1549, qui rappelle le Limas au septentrion de l'Isle du Seigneur; par où

cette Isle étoit le confront méridional du Limas. La Procédure de 1631 donne également à la piece du Sr. Cappeau de Marguerine dans l'Isle du Seigneur, pour confront septentrional le Limas, confront répété dans les Reconnoissances de 1698 & 1753, consenties à M. l'Archevêque par le Sr. Cappeau de Marguerine, Habitant de Roquemaure, qu'il ne faut pas confondre avec notre Adversaire, Habitant d'Avignon; le quatrième confront du couchant étoit les 26 salmées dont on venoit de parler, & le Rhône.

Voilà qui prouve démonstrativement que le terrain placé entre le chemin de Caderouffe, branche du Rhône entre deux, les terres de Lers, l'Isle du Seigneur, & le grand Rhône est le Limas: ce terrain ainsi limité existe, on le voit au septentrion de l'Isle de St. Luc ou du Seigneur, que Cappeau a marquée sur son Plan lettre AA, ce terrain est donc le Limas appartenant à la Communauté de Château-Neuf, & c'est ce même terrain dont le Sjeur Cappeau s'est emparé sous la fausse dénomination de l'Isle Saint Marc.

4°. Cette dénomination trompeuse, peut d'autant moins couvrir l'usurpation de ce terrain, que les confins des inféodations du Sr. Cappeau, qui ont formé l'Isle de Saint Marc ne s'y appliquent point.

Nous voyons dans l'inféodation de 1607, que le crément inféodé à Colonges, auteur de l'Adversaire, confrontoit du levant, les terres de Dragonet, Rhône entre deux: *du couchant*, les terres de différents particuliers, sans aucun intermédiaire; *de bise*, l'Isle du Baron de Lers, Brassiere du Rhône entre deux, *de midi*, lad. Riviere.

Aucuns des confins de cette inféodation ne peut convenir au Terroir du Limas actuellement existant, & dont nous venons de montrer l'emplacement; l'Isle St. Marc confronte du levant avec les terres de Dragonet; au lieu qu'à cet aspect le Terroir du Limas confronte avec le chemin de Caderouffe, Rhône ou Brassiere entre deux.

L'Isle St. Marc confronte du couchant divers particuliers qui sont en terre ferme; au lieu qu'à cet aspect le Limas confronte le grand Rhône.

L'Isle Saint Marc confronte de midi le Rhône; au lieu qu'à cet aspect le Limas confronte l'Isle Saint Luc, ou du Seigneur.

Enfin l'Isle St. Marc confronte du septentrion, l'Isle du Baron de Lers, Rhône entre deux; au lieu qu'à cet aspect le Limas confronte les terres de Lers sans intermédiaire.

Que le Sr. Cappeau ne prétende pas identifier l'Isle du Seigneur de Lers son confin septentrional, Rhône entre deux, avec les terres de ce même Seigneur, confin septentrional du Limas; on n'auroit besoin pour faire cesser cette confusion, que de le renvoyer à son Plan, où il a marqué l'Isle du Seigneur de Lers lettre N, sé-

parée par le Rhône des terres du même Seigneur de Lers, marquées lettre C, que les titres de la Communauté appellent.

La diversité des confins prouve la diversité des corps confinés, comme la conformité des confins prouve l'identité du fonds. *Si confines conveniunt identitas demonstrata est*: si donc l'Isle de Saint Marc a des confins différents, que le Limas terrein contentieux, il s'en suit que ce terroir existe indépendamment de l'Isle Saint Marc.

L'inféodation de 1627, qui a également formé l'Isle Saint Marc avec l'inféodation de 1607, donne aussi des confins différents de ceux du Limas; elle appelle du levant les prés de Château-Neuf, le grand Canal du Rhône au milieu, du couchant, l'Isle de Lers, autre grand Canal du Rhône entre deux, de bise & marin ladite Rivière.

On voit que cette seconde inféodation n'aboutissoit, ni au chemin de Caderouffe, au levant, ni aux terres de Lers, au septentrion, ni à l'Isle du Seigneur, au midi, qui sont les trois confins principaux du Limas, & qui ne peuvent convenir à l'Isle de Saint Marc,

Qu'on remarque encore que l'inféodation de 1629 de l'Isle Saint Marc, ne joignoit seulement pas le Limas, c'est-à-dire les prés de la Communauté, puisqu'elle place le grand Canal du Rhône entre deux: autre chose étoit donc le Limas ou prés de Château-Neuf, & autre chose étoit l'Isle Saint Marc; car sans doute on ne contestera point à la vue des Actes qu'on a rapportés dans l'exposition des faits (1), que les prés ou pâturages de la Communauté étoient le Limas même.

En vain le Sr. Cappeau se dira propriétaire d'une ancienne Isle appelée Saint Marc: il abusera inutilement des dénominations pour dire que le terroir de la Communauté est son Isle de Saint Marc: ces subterfuges ne lui réussiront pas: autant il est facile de changer les dénominations, autant il est impossible de confondre deux fonds qui existent séparément: impossibilité qui augmente, dès qu'on voit que le Sr. Cappeau conserve une partie de l'Isle Saint Marc au couchant du grand Canal du Rhône. Comment veut-il franchir ce confin, & arriver au Limas? Ses inféodations de 1607 & 1629 ne lui donnent taxativement que 90 salmées de terre, gravier & eau, & il embrasseroit plus de mille salmées qu'il y a depuis la partie restante de l'Isle Saint Marc, jusques & inclus le Limas.

Rien

(1) Voyez les Actes de 1549 & de 1579, le Verbal des conférences de 1550, la Procédure de 1631, l'Ordonnance de 1637, la Transaction de 1653, la Reconnoissance de la Communauté de 1696: tous ces Actes justifient que le Limas étoit en pâturages ou Prairies, la Communauté de Château-Neuf n'en avoit pas d'autres.

Rien n'est donc plus certain que le Limas existe indépendamment de l'Isle de Saint Marc, & que c'est contre l'évidence du fait que le Sr. Cappeau les confond pour couvrir son usurpation.

### S. III.

Lorsque nous avons montré au Sr. Cappeau l'emplacement de l'Isle Saint Marc, qu'il connoît d'ailleurs parfaitement; lorsque nous lui avons prouvé que le Limas dont il s'agit ici, existe indépendamment de l'Isle Saint Marc, & qu'on ne peut les confondre, *quo invidia*, le Sr. Cappeau nous dispute-t-il ce terrain? Quelle qualité aura-t-il pour nous contester la validité de nos titres, & la légitimité de notre possession?

Réduit à ne posséder lui-même que 90 salmées de terrain, soit en terre ferme ou sous les eaux, dont son Isle Saint Marc peut seulement être composée suivant ses inféodations, le Sieur Cappeau seroit sans action pour disputer aux Exposans un terrain qui n'est point compris dans les confins, & qu'il ne seroit pas en droit de posséder. La Loi 8, § 6, ff. Mandat, établit la fin de non-valoir qu'on lui oppose, en décidant que *cessat actio si nihil interest*.

Quand le Sieur Cappeau surmonteroit la fin de non-valoir, & qu'on le regarderoit comme Partie légitime pour discuter les titres des Exposans, la Cause n'y gagneroit rien.

Les titres des Exposans sont les Inféodations des 28 Janvier 1506, 21 Octobre 1578 & 14 Janvier 1579, & la Transaction du 13 Septembre 1578.

Ces Inféodations émanent de M. l'Archevêque d'Avignon; & l'on nous oppose, 1°. Que parmi ces titres, il y en a qui ne regardent pas la Communauté de Château-Neuf. 2°. Que le fleuve du Rhône appartient en toute souveraineté & propriété au Roi, de l'un à l'autre bord, & que M. l'Archevêque d'Avignon n'a pu faire des concessions dans le Rhône, faute de pouvoir. 3°. Que les Exposans ne peuvent s'aider des Edits & Déclarations du Roi, qui ont maintenu les possesseurs.

Il en coûtera peu de refuter ces trois objections.

En premier lieu, quels sont ces titres qu'on suppose étrangers à la Communauté? N'est-ce pas à elle & à son profit que M. l'Archevêque inféoda 50 salmées par le Bail de 1506? Ce Bail la regarde donc incontestablement.

1°. Le Sieur Cappeau observe que le Bail à fief de l'Isle du Seigneur de 1549, fit fait à 45 Particuliers; observation inutile; puisque les Exposans ne prétendent pas que ce Bail soit propre à la Communauté de Château-Neuf, il ne peut lui être devenu commun, que pour la partie des Terres de l'Isle du Seigneur qu'elle tiendroit de quelque Particulier, à qui cette Isle fut inféodée.

Il n'a parlé de ce Bail de l'Isle du Seigneur, que parce qu'il confond cette Isle avec le Terroir ou pâturages du Limas: con-

fusion inexcusable, puisque le Bail même de 1549 fait confronter cette Isle du Seigneur, avec les pâturages de la Communauté appellés le Limas; l'un est le confront, & l'autre le confronté: ce sont par conséquent deux corps différens. *Terminus de necessitate est separatum à terminato.*

Combien d'autres Actes ne rapportons-nous pas, qui font confronter le Terroir ou pâturages du Limas avec l'Isle du Seigneur, & cette Isle-ci avec le Limas? Il n'est donc pas permis de les confondre, & de n'en faire qu'une même possession.

Le terrain contentieux, qui n'est autre chose que le Limas, a pour aboutissant Méridional l'Isle du Seigneur; ce terrain ne peut être l'Isle St. Marc, puisque l'Isle St. Marc n'a jamais confronté du Midi l'Isle du Seigneur médiatement ni immédiatement.

Le Terroir du Limas appartient à la Communauté, en vertu de plusieurs Inféodations, dont les plus anciennes se perdent dans la nuit des temps.

2°. L'Inféodation de 1571, faite par M. l'Archevêque à trois Particuliers, est également propre à la Communauté, puisque ces trois Particuliers la subrogèrent à leur place par une Transaction du 13 Septembre 1578.

On nous objecte que ces trois Particuliers stipulèrent que les 37 salmées seroient tenues par des Particuliers; mais la cession fut faite aux Consuls même de la Communauté, & quoiqu'il fût dit que la distribution en seroit faite aux Particuliers, cela ne s'entendoit qu'autant que la Communauté ne voudroit pas les retenir, & elle les retint sans réclamation de la part d'aucun Particulier; ce titre ne lui est donc pas étranger?

3°. L'Inféodation du 21 Octobre 1578, de 50 salmées, fut également faite à la Communauté: la Claute, pour être tenues & possédées par les Habitans & Particuliers dud. lieu, selon les parts & portions qui leur en seront faites à leur totale volonté, laissoit à la Communauté la liberté de les garder & d'en jouir en commun, ainsi qu'elle l'a fait.

4°. Le nouveau Bail du 14 Janvier 1579, de 150 salmées, fut fait également à la Communauté. Ces deux dernières Inféodations comprennent la partie Occidentale du Terroir du Limas, depuis les Terres de Lers, jusqu'à l'Isle du Seigneur, & sont propres à la Communauté, puisqu'elle les reconnut en Corps de Communauté, en 1696.

Il est trop singulier que des Inféodations faites à la Communauté même, dont elle a joui, & qu'elle a reconnue, ne lui soient pas propres: on peut sans danger ne pas insister davantage contre cette mauvaise difficulté.

En second lieu, la Communauté de Château-Neuf n'a pas besoin de prouver que le fleuve du Rhône a appartenu pour la moitié aux Empereurs ou aux Papes, & par concession aux Archevêques d'Avignon; ni de contester que ce fleuve appartient à la France d'un bord à l'autre, & fait partie du Languedoc: une disserta-

tion sur ce point, seroit plus curieuse qu'utile, & meneroit trop loin.

Nous ferons seulement remarquer, que Louis-le-Débonnaire fit des dons à l'Eglise d'Avignon, & lui donna entr'autres choses l'Eglise de St. Come, le Château & le Territoire de Lers dans le Rhône: Louis-le-Débonnaire étoit Empereur & Roi de France; il pouvoit donc donner des droits à l'Eglise d'Avignon, dans le Rhône.

Nous voyons aussi dans l'hommage rendu en 1157 à l'Empereur Frédéric, que les Rois de France avoient fait d'autres dons aux Evêques d'Avignon, & ces dons ne pouvoient être que les atterrissemens, graviens & crémens qui se formoient le long de leur Terroir; la possession dans laquelle ils ont été & se sont maintenus de disposer des atterrissemens, graviens & crémens qui se formoient, établit seul la légitimité de leurs droits à cet égard: *quisque presumitur possidere ex titulo preambulo . . . . talis presumitur titulus qualis possessio apparet.*

La possession est favorable dans toutes sortes de matieres, & plus encore pour les atterrissemens qui se sont formés dans le fleuve du Rhône, au dépens des terres que ce fleuve, dans ces variations, a successivement démolies.

Nous n'avons besoin, & notre Adversaire en convient, que de la confirmation que le Roi ou ses Commissaires ont accordé à la Communauté de Château-Neuf des atterrissemens qui ont formé leur Terroir ou pâturages du Limas, par la raison que *jus sumitur à confirmante*: ou, comme le dit Domoulin, *confirmatio invalidum, validat.*

Les Baux à fiefs, consentis par M. l'Archevêque d'Avignon à la Communauté de Château-Neuf, ont été confirmés par les Officiers du Roi. Mr. de Paulo, Commissaire de Sa Majesté pour la réformation des Isles, Ilots, & atterrissemens formés dans le fleuve du Rhône, rendit la célèbre Ordonnance du 5 Mai 1559, qui déclare n'y avoir lieu de « saisir le Terroir du Limas ou Liniers, & n'entendre empêcher que l'Archevêque & les Habitans de Château-Neuf n'en jouissent comme auparavant.

Cette Ordonnance toujours exécutée, jugea que l'Archevêque d'Avignon avoit droit de crément & atterrissement dans le fleuve du Rhône; droit qui ne donne aucune atteinte à la Souveraineté exclusive de Sa Majesté, sur ce fleuve, d'un bord à l'autre; ni à la prétention de la Province du Languedoc, d'avoir ce fleuve dans ses limites.

Cette Confirmation ne fut pas gratuite: la Communauté de Château-Neuf fit un don au Roi de 550 liv., somme considérable dans ce temps-là: cette taxe fut qualifiée de don, à cause que ce terroir étoit tenu de l'Eglise d'Avignon, & faisoit partie de la manse Episcopale.

Ce ne sont pas les seuls Actes par lesquels le Roi a reconnu & approuvé les droits de l'Archevêque d'Avignon sur le Rhône.

Nous avons rapporté la Lettre de Louis XIV au sujet des ouvrages que M. L'Archevêque d'Avignon, ou les habitans de Château-Neuf, avoient fait dans le Rhône, pour la conservation & augmentation des revenus de son Archevêché. Loin de regarder ces ouvrages dans le Rhône comme un attentat à la Souveraineté, ce Grand Prince chargea un de ses Officiers de terminer ces différends, conjointement avec les Officiers de Sa Sainteté, à la satisfaction commune des intéressés.

Nous voyons en conséquence que les Officiers du Roi, & ceux du Pape rendirent une Ordonnance le 18 Octobre 1650, qui permit la continuation des Paillieres ou Dignes commencées par les habitans de Château-Neuf, pour défendre leur terroir du Limas, quoique ces Paillieres fussent avancées dans le Rhône.

Les droits de M. l'Archevêque d'Avignon, & ceux de la Communauté de Château-Neuf, quant au Terroir du Limas, formé par le Rhône, ont été reconnus, approuvés & confirmés par les Rois de France; & si les Officiers du Roi ne seroient pas recevables à mettre en question les droits de M. l'Archevêque d'Avignon sur les anciens attérissemens du Rhône, le Sieur Cappeau peut-il se flatter d'être écouté?

Accablé par le poids de ces Titres, le Sieur Cappeau cherche à en éluder l'application au terrain contentieux, en confondant le Terroir ou Pâturages du Limas appartenant à la Communauté, avec l'Isle du Seigneur appartenant à des particuliers.

Nous avons déjà prouvé que le Limas & l'Isle du Seigneur, sont deux corps distincts & séparés: ajoutons à ces preuves l'Ordonnance de 1559 qui maintient la Communauté dans le Limas ou Limiers, & elle ne possédoit pas l'Isle du Seigneur. Ajoutons encore que ce fut la Communauté qui paya par les mains de son Greffier, la taxe de 550 liv. pour la maintenue au Limas; & eût été aux particuliers qui possédoient l'Isle du Seigneur à payer leur taxe, & non à la Communauté: *Quod singuli debent universitas non debet*, dit la Loi 7, ff. *quod cujusq; univers.*

La Communauté de Château-Neuf auroit été sans qualité pour défendre l'Isle du Seigneur inféodée à des particuliers, & plus encore pour en obtenir la maintenue. Il est donc absurde de prétendre que le Terroir dans lequel la Communauté fut confirmée, est l'Isle du Seigneur, tandis que les Actes confirmatifs désignent nommément le Terroir du Limas.

En troisième lieu. Indépendamment de tous ces Titres, nous avons encore une possession qui en tiendroit lieu: *Possessio habet vim tituli constituiti.*

Les habitans du Comtat ont toujours été Régnicoles en France; ils y acquéroient & possédoient des biens comme les autres sujets du Roi; la réunion du Comtat n'a rien ajouté à leurs droits à cet égard.

Par différentes Déclarations & Édits, nos Rois ont confirmé dans leurs possessions & jouissances tous ceux qui tenoient des Isles, Ilots, accroissemens

croissemens & attérissemens dans le Rhône: ces Déclarations sont rapportées dans les Recueils de la Province, & dans le Dictionnaire des Domaines, sous le mot *Isles.*

Par une Déclaration du mois d'Avril 1668, le Roi maintint tous les possesseurs & détenteurs des Isles, Ilots, attérissemens & accroissemens dans les Rivieres navigables du Royaume, qui justifieroient d'une possession de 100 ans, en payant la 20<sup>e</sup>. partie des fruits.

Une autre Déclaration de 1683, maintient les possesseurs qui rapporteroient des Titres de propriété antérieurs à l'année 1566.

Une troisième Déclaration du mois d'Avril 1686, confirma pareillement les possesseurs & détenteurs des Isles, dans la Riviere du Rhône, en la possession & jouissance d'icelles, ensemble des crémens formés ou à former, soit par alluvion, industrie, dépense ou autrement, à la charge de payer une finance, faute de quoi, déchu, sauf de ceux qui auroient des titres valables.

Il y eut d'autres Déclarations & Édits en 1693, 1694, 1710 & 1713, portant que les propriétaires des Isles, ilots, seront tenus de payer un supplément de finance, au moyen de quoi ils sont maintenus d'abondant, sans pouvoir être troublés à l'avenir.

Voilà des Loix positives & multipliées qui donnent à la possession la force & l'effet d'un titre légitime. Les Taxes, les Impositions que ces Édits réservent au Roi; n'intéressent que son Domaine, les déchéances prononcées fautive de paiement des Taxes imposées, étoient comminatoires, & ne pouvoient pas regarder la Communauté de Château-Neuf, qui avoit payé en 1659 à titre de don, une somme de 550 liv. au moyen de laquelle sa possession du terrain contentieux, formé par le Rhône, de même que les droits de M. l'Archevêque d'Avignon, avoient été irrévocablement confirmés.

Ce n'est qu'à défaut de titre que les Édits exigent la possession centenaire; cette possession introduite par l'Edit de 1668, se prend en regard au temps du trouble donné par les Officiers du Roi; en sorte qu'on pourroit encore faire condamner l'usurpation du Sr. Cappeau, de cela seul que la Communauté avoit cette possession lorsqu'il a entrepris de la déposséder, & qu'il s'est emparé de son terroir.

Nous prouvons par une suite de Baux qui remontent à plus d'un siècle, & qui se continuent jusqu'en 1754, que la Communauté de Château-Neuf a constamment joui & disposé du Limas.

Les Actes possessoires de la Communauté rempliroient encore surabondamment la preuve centenaire, à l'époque de l'Edit de 1668.

L'Ordonnance de M. de Paulo, du 5 Mai 1559, fait preuve de la possession de la Communauté à cette époque, & pour le temps antérieur, puisqu'elle fut maintenue dans le Limas, pour en jouir ainsi qu'elle l'avoit fait auparavant.

On voit en effet dans le Bail de 1549, que la Communauté jouissoit du Limas au septentrion de l'Isle du Seigneur.

La continuité de cette possession est prouvée, 1°. par les inhibitions faites le 20 Décembre 1610, à la requête du Procureur Fiscal de l'Archevêché d'Avignon, "de couper le bois, broutières de la Communauté, jusques à ce qu'il eût été ordonné sur les réparations qui devoient être faites contre le Rhône, pour lesdits bois y être employés". 2°. Par l'Ordonnance du 7 Septembre 1637, qui permit à la Communauté de défricher le terroir du Limas. 3°. Par l'Acte du 22 Décembre 1648, lors duquel la Communauté de Château-Neuf fit construire une pallière ou digue le long du Limas pour en défendre les bords. 4°. Par l'Ordonnance du 19 Octobre 1650, des Commissaires du Roi & de ceux du St. Siege, qui permit la construction de cette pallière. 5°. Enfin par un autre Acte du 12 Décembre 1657, contenant prix fait de deux autres pallières ou digues pour le même objet. La Communauté conservoit donc toujours la possession de son terroir du Limas.

Elle le possédoit constamment, puisque nous rapportons des Baux à Ferme des terres du Limas, reduites en culture en vertu du pouvoir qu'elle en avoit obtenu en 1637. Ces Baux à Ferme, au nombre de seize, sont des années 1667, 1673, 1679, 1683, 1686 & 1691.

Elle possédoit toujours le terroir du Limas, puisque nous rapportons des Actes de 1667, 1677, 1707, 1741 & 1748, par lesquels elle vendoit les coupes & broutières qui excoissoient dans ce terroir.

Ces Actes possessoires remontent en 1549, & se continuent jusqu'en 1754. Ils établissent donc une possession de plus de deux siècles, sans qu'on puisse alléguer qu'il n'y a pas des Actes pour chaque année. Notre Adversaire n'ignore sans doute pas que la possession, & sur-tout l'immémoriale, est suffisamment prouvée par des Actes qui embrassent le temps requis. Suivant la maxime établie par Dunot, dans son Traité des prescriptions, pag. 18, *probatis extremis media censentur probata*.

Que faudroit il de plus qu'une possession aussi ancienne & aussi bien prouvée? Elle fait présumer le titre, elle en tient lieu. Que fera-ce lorsque la Communauté joint à cette antique & respectable possession, des Titres qui suffiroient seuls pour établir sa propriété incommutable vis-à-vis du Roi qui ne demande rien, & plus encore vis-à-vis du Sieur Cappeau, qui n'a aucun droit sur cet ancien terroir formé par le Rhône.

Il est aussi naturel que juste que la Communauté de Château-Neuf, qui a vu dans différens temps son ancien Terroir ravagé par l'inconstance du Fleuve du Rhône, jouisse d'un terroir qui ne lui représente qu'une bien petite partie de celui qu'elle a perdu; ces motifs d'équité, réunis à tous ses titres, ne permettent plus au sieur Cappeau de soutenir son usurpation.

## §. 1 V.

Après avoir établi les droits de la Communauté de Château-Neuf, sur le terrain contentieux, il en coûtera peu pour combattre le système du sieur Cappeau.

On peut réduire sa défense à quelques objections principales qu'on va parcourir.

*Première objection.* La Communauté demande d'être maintenue au terrain contentieux; quel est-il ce terrain? Il dépend du droit de la Communauté d'appliquer cette maintenue à tel terrain qu'elle jugeroit à propos; elle pourroit montrer aux Experts tel terrain qu'elle voudroit; qu'elle use du plan remis, quoiqu'il soit extrajudiciaire, pour y désigner le terrain qu'elle réclame.

*Réponse.* Le terrain que la Communauté réclame, est celui marqué sur le plan remis par le sieur Cappeau, lettres Y, HH, qui se joint à l'aspect du midi à l'Isle du Seigneur, ou de Saint-Luc, marquée sur ledit plan AA, & s'étend jusqu'aux terres de Lers au septentrion, marquées audit plan C. C'est le limas, ou anciens pâturages de la Communauté; c'est ce même terrain qui est devenu contentieux depuis que le sieur Cappeau s'en est emparé.

Le sieur Cappeau n'a qu'à consentir que la Communauté soit maintenue dans le terrain ainsi désigné, & le Procès sera fini; mais s'il le conteste, il connoît donc le terrain qu'on lui demande, il seint mal-adroitement de l'ignorer.

*Seconde objection.* L'appel de la Communauté est sans objet, dès qu'elle convient d'un côté que le sieur Cappeau doit jouir de l'effet de ses inféodations, qui, par leur réunion, ont formé l'Isle Saint-Marc, & que d'autre part il a déclaré qu'il ne tient, & ne prétend rien sous le nom d'Isle Saint-Marc, que ce qui est compris dans ses inféodations.

*Réponse.* On a déjà prouvé que dans l'inféodation de 1607, il n'y a que le premier article de trente salmées qui se soit réuni aux soixante salmées de l'inféodation de 1629, qui ont pu composer l'Isle de Saint-Marc; le second article de l'inféodation de 1607 de six salmées dans l'Isle de Mimars, est dans un autre quartier.

On a aussi prouvé que l'inféodation de Germain Aimieu doit être rejetée, soit parce qu'il n'a pas existé de Germain Aimieu, soit parce que le sieur Cappeau n'a pas succédé à ce prétendu Aimieu, soit encore parce que cette inféodation s'appliqueroit sur les terres de Lers; & le sieur Cappeau s'est désisté par la Transaction de 1771 de toute prétention à cet égard.

Quoiqu'il soit démontré que sieur Cappeau ne peut se servir que de l'inféodation de 1607 pour trente salmées, & de celle de 1629 pour soixante salmées, les Trésoriers ont néanmoins ordonné sans distinction & sans connoissance de cause, que les trois inféo-

32

datations de 1607, 1629 & 1709 sortiront à effet, pour tout ce qu'elles énoncent; jugement insoutenable vis-à-vis de la Communauté de Château-Neuf, à qui l'on oppose ces inféodations pour la priver de son propre terrain.

Que le sieur Cappeau ne prétende que ce qui est compris dans ses inféodations, réduites à ce qui forme l'Isle Saint-Marc, il le faut bien; mais qu'il soutienne qu'en occupant le terrain contentieux, il ne tient sous le nom d'Isle Saint-Marc, que ce qui est compris dans ses inféodations, c'est le comble du délire. Le terrain qu'il tient est au septentrion de l'Isle du Seigneur, & des terres de Dragonet: nous avons montré l'Isle Saint-Marc au couchant de ces aspects; ce n'est donc pas *in rei veritate* l'Isle Saint-Marc qu'il tient, mais le terroir de la Communauté qui occupe la partie septentrionale de l'Isle du Seigneur, & des terres de Dragonet.

C'est au moyen d'une fausse dénomination, que le sieur Cappeau a persuadé au Bureau des Finances, que le terrain contentieux étoit l'Isle Saint-Marc; tandis que ce terrain est le Limas appartenant à la Communauté; que le Bureau ait maintenu le sieur Cappeau dans ce terrain de la Communauté sous le nom de Limas, ou sous celui de l'Isle Saint-Marc, on ne la dépouille pas moins de sa propriété; l'injustice & l'erreur n'en existent pas moins.

Les Trésoriers maintiennent le sieur Cappeau dans l'Isle Saint-Marc à raison du terrain contentieux; ils jugent donc que ce terrain est l'Isle Saint-Marc, & ils ont erré dans le fait, puisque ce terrain est le terroir du Limas.

Il s'agit ici d'un pur fait. Le sieur Cappeau nous montre dans son plan le terrain qu'il tient, & qu'il veut continuer d'occuper au septentrion de l'Isle du Seigneur, ou de Saint-Luc. Ce terrain est-il l'Isle Saint-Marc? Dans ce cas il lui appartiendroit; ce même terrain au septentrion de l'Isle du Seigneur est-il au contraire le terroir du Limas, ancien terroir constamment possédé par la Communauté? Dans ce second cas, il n'est plus l'Isle de Saint-Marc; le Jugement des Trésoriers, qui l'auroit confondu avec l'Isle Saint-Marc, est injuste, il faudra le réformer, puisqu'il ôteroit à la Communauté, sous la fausse dénomination de l'Isle Saint-Marc, un terrain qu'on ne peut plus lui contester.

Que ce terrain au septentrion de l'Isle du Seigneur, & dont il s'agit ici, ne soit évidemment le Limas ou pâturages de la Communauté, & que l'Isle Saint-Marc ne soit au couchant de ce terrain contentieux, le grand canal du Rhône au milieu; c'est ce qu'on a démontré avec évidence par une foule de titres dont on a fait l'analyse.

L'objet de l'appel des Exposans est donc de n'être pas expropriés, sous la fausse dénomination d'Isle Saint-Marc, d'un terrain qui n'est pas l'Isle Saint-Marc.

Le sieur Cappeau a un seul moyen de faire finir le Procès; il n'a qu'à déclarer qu'il ne prétend posséder que l'Isle Saint-Marc, marquée dans son plan Z, E, D, & consentir que les Exposans soient

maintenus

33

maintenus dans le terrain au septentrion de l'Isle du Seigneur, jusques aux terres de Lers, ayant la brassière du Rhône au levant, & le grand canal du Rhône au couchant, alors chaque partie jouira de son ancien patrimoine sans contestation.

Mais le sieur Cappeau ne s'expliquera pas, il persistera dans une défense contradictoire, en ce que d'un côté, il ne prétend rien sur le terroir du Limas, & que d'un autre côté il veut rétenir ce terroir, sous la fausse dénomination de l'Isle Saint-Marc.

*Troisième objection.* Le terrain de la Communauté est en terre ferme, & dans le continent de Château-Neuf, ainsi qu'il résulte des titres respectifs; au lieu que le sieur Cappeau possède une Isle séparée du continent de Château-Neuf par le grand lit du Rhône.

*Réponse.* Aucun acte ne place le terrain compris dans les inféodations de la Communauté dans le continent de Château-Neuf; tous, au contraire, annoncent un terrain formé par le Rhône, tous l'indiquent au septentrion de l'Isle du Seigneur, séparée du chemin de Caderousse, & du continent par une brassière du Rhône; si l'Isle du Seigneur est & a toujours été hors du continent, le terrain de la Communauté, inséparable de l'Isle du Seigneur, n'étoit donc pas dans le continent.

1°. Le sieur Cappeau veut prouver que le terrain inféodé à la Communauté étoit dans le continent, parce qu'il est qualifié dans quelques actes de terre ferme, & qu'il est indiqué le long du Rhône; mais il ne faut pas abuser des mots. On entend par continent une grande étendue de pays, qui n'est ni séparé, ni interrompu par les fleuves; cette étendue de pays est bien terre ferme, mais il n'en faut pas conclure que toute terre ferme soit le continent.

Tout terrain formé par le fleuve du Rhône, qui prend de la consistance, ou qui se joint au continent par le retirement des eaux qui l'en séparoient, est communément appelé terre ferme, sans qu'il soit moins vrai qu'il occupe l'ancien lit du fleuve. Ainsi l'Isle & les inféodations du sieur Cappeau, marquées lettres Z, E, D, sur son plan, sont actuellement en terre ferme, joignant, sans milieu, le continent de Lers & de Roquemaure, à cause que les eaux du Rhône, qui, dans le principe, les séparoit du continent, ont disparu; ainsi les Isles, & autres terrains formés dans le lit du Rhône, deviennent terre ferme lorsqu'on peut les réduire en culture, sans qu'on en doive induire qu'ils ont toujours appartenu au continent.

Cette explication, connue de tous les riverains du fleuve du Rhône, sappe par le fondement tout le système de notre Adversaire; puisqu'il restera toujours démontré, que quoiqu'il soit possible que dans un temps, le Limas se soit joint au continent de Château-Neuf par les variations du Rhône, & qu'il en ait été de nouveau séparé, il ne faut pas moins maintenir la Communauté dans le terrain contentieux, dès qu'elle prouve que ce terrain est compris dans ses inféodations & dans ses actes possessoires, & qu'il

n'est, ni ne peut être l'Isle de Saint-Marc, que nous avons placée, les actes à la main, au couchant du terrain en question.

2°. L'erreur principale de notre Adversaire, & qui en produit plusieurs autres, c'est qu'il suppose que l'ancien pâturage de la Communauté, rappelé dans la première inféodation de 1506, étoit dans le continent; d'où il conclut que les cinquante salmées, inféodées en 1506, les cent cinquante salmées, inféodées en 1578, & les autres cinquante salmées, inféodées en 1579, se placent dans le continent, parce qu'elles se rappellent les unes les autres.

On n'a pu recouvrer le bail du premier & ancien pâturage de la Communauté de Château-Neuf, en contenance de vingt-six salmées; mais il est énoncé dans l'inféodation de 1506.

Le sieur Cappeau ne prouve point que le terrain qui formoit cet ancien pâturage de la Communauté fût dans le continent, & nous justifions qu'il n'en dépendoit pas, & qu'il avoit été formé dans le Rhône. En effet, l'inféodation de cinquante salmées rappelle les anciens pâturages au septentrion, & au couchant: ces cinquante salmées étoient donc placées au levant, & au midi de cet ancien pâturage, qui formoit un angle rentrant; ces cinquante salmées confrontoient par l'inféodation, du levant, le chemin de Caderouffe & le Rhône; elles étoient donc séparées du continent par le Rhône, la même branche du Rhône séparoit donc du continent l'ancien pâturage, placé au septentrion & au couchant des cinquante salmées nouvellement inféodées.

Ces cinquante salmées se joignirent à l'ancien pâturage de la Communauté, & ne formèrent plus qu'un seul corps de terrain de 76 salmées, sous le nom de Limas, séparée du chemin de Caderouffe, & du continent, par le Rhône. Ce fleuve ayant laissé de nouveaux atterrissemens au couchant de ces 76 salmées, la Communauté les inféoda par le bail de 1579: en sorte que ces dernières inféodations, réunies à l'ancien pâturage de la Communauté, ne formèrent qu'un seul corps de 226 salmées, qui étoit nécessairement séparé par une branche du Rhône, du continent de Château-Neuf, & c'est le même que le terrain contentieux.

On observera encore que ces inféodations justifient par elles-mêmes, qu'il s'agissoit d'un terrain formé par le Rhône, puisqu'il est qualifié, dans l'inféodation de 1506, de alves & crémens, & dans l'inféodation de 1579, de prés, saulées, brotieres, limiere, graviers, & laissées du Rhône, par industrie, grand travail & dépense de la Communauté. Se forme-t-il des brotieres, des graviers dans le continent? Convenons donc que le terrain compris dans les inféodations de la Communauté avoit été formé dans le Rhône, & ne dépendoit pas du continent.

3°. Nous l'avons encore prouvé par l'emplacement convenu de l'Isle du Seigneur, qui forme un point fixe d'orientation, tant pour l'Isle de St. Marc, que pour le terroir du Limas.

Le sieur Cappeau a prévu l'argument, & n'a trouvé d'autre

moyen de l'éluider, qu'en supposant aussi l'Isle du Seigneur dans le continent.

Comment a-t-il pu donner dans une supposition, que le bail de 1549 détruit si formellement, puisqu'il fait confronter l'Isle du Seigneur, du levant, avec le chemin de Caderouffe, brassière du Rhône entre deux? Cette Isle étoit donc séparée du continent de Château-Neuf, par une branche du Rhône; elle n'étoit donc pas le continent.

Cette Isle confrontoit du midi & couchant le Rhône, & parce qu'elle confronte du septentrion les pâturages de la Communauté, appelés le Limas, le sieur Cappeau a conclu qu'elle étoit dans le continent; & il a mal conclu, puisque le continent de Château-Neuf n'est pas au septentrion de l'Isle du Seigneur, mais au contraire au levant; & de-là que, suivant notre Adversaire, le confrontant est inséparable du confronté, il s'ensuit que l'Isle du Seigneur étant séparée du continent de Château-Neuf par une brassière du Rhône, les pâturages de la Communauté l'étoient aussi.

Ne pouvant se tirer de ces adaptations, le sieur Cappeau transporte légèrement l'Isle du Seigneur à demi lieue de son Isle St. Marc, & du terroir du Limas; mais que fera-t-il de son plan, où il figure l'Isle St. Luc, ou du Seigneur joignant au septentrion le terrain contentieux, que nous soutenons être le Limas, & lui l'Isle St. Marc? Cette Isle du Seigneur n'est donc pas aussi éloignée qu'il veut le faire entendre.

La Procédure de 1631 énonce que la brassière du Rhône, qui séparoit les terres de Dragonet de l'Isle du Seigneur, étoit à sec; cette Isle joignoit donc au midi les terres de Dragonet.

Nous prouvons encore cette jonction par le Cadastre de Roquemare de 1659, qui donne aux terres de Dragonet, pour confront septentrional la Menle Archiépiscope, & tant les baux à fief que la procédure de 1631, déclarent l'Isle du Seigneur de la Menle Archiépiscope: voilà donc l'Isle du Seigneur contigue aux terres de Dragonet. Ajoutons que l'inféodation du sieur Cappeau, de 1607, rappelle au levant les terres de Dragonet, le Rhône entre deux, & nous aurons démontré que l'Isle du Seigneur étoit placée au levant de l'Isle St. Marc, & n'en étoit séparée à cet aspect que par le Rhône.

Si le sieur Cappeau ne peut franchir la ligne qui sépare son Isle de St. Marc au levant, des terres de Dragonet & de l'Isle du Seigneur, il ne peut occuper le terrain contentieux qui est au-delà de cette ligne, & au septentrion de l'Isle du Seigneur & des terres de Dragonet.

4°. L'Ordonnance de confirmation de M. de Paulo de 1559, & le paiement de la taxe de 550 liv. justifient légalement, que les pâturages de la Communauté, appelés Limas, avoient été formés dans le Rhône; autrement la Communauté de Château-Neuf n'auroit pas été recherchée, le Procureur Général n'auroit pas requis la saisie, elle n'auroit pas eu de taxe à payer.

36

Le sieur Cappeau insiste sur ce que le terrain de la Communauté étoit dans le cas de la saisie & de payer une taxe, & sur ce que dans la quittance du Receveur ce terroir est appelé crémens. Qu'il convienne donc, s'il veut raisonner juste, que tout ce terrain avoit été formé dans le lit du Rhône, & qu'il n'étoit pas du continent.

Ces pâturages ne peuvent avoir pris naissance que dans le Rhône; il ne faut que connoître la qualité du continent de Château-Neuf aride, sec & couvert de cailloux, pour juger qu'il ne peut être couvert en pâturage; moins encore produire de brouteries, qui ne naissent que dans les lieux où l'eau a séjourné long-temps, & déposé du limon.

Est il rien de plus indifférent pour juger de l'emplacement du terroir ou pâturages de la Communauté, que ces minutieuses circonstances, que dans l'Ordonnance du Franc-Fief de 1662, on énonce le terroir dans le Comté d'Avignon, & qu'il ne fut permis à la Communauté de construire des pallieres dans le Rhône, que pour défendre ses bords le long du Rhône? Si l'on observe qu'à ces époques le terroir du Limas n'étant séparé par le continent de Château-Neuf que par une brassière ou très-petite branche du Rhône, & ne s'agissant pas de le confiner, on ne s'occupa pas de cette séparation, on indiqua seulement ce terrain le long du Rhône, parce que le grand lit de ce fleuve le bornoit au couchant.

Il est parlé de bords relativement au terrain de la Communauté, & non par rapport au continent; la défense des bords de ce terrain ne le suppose donc pas dans le continent: un terrain entouré d'eau, a des bords.

M. l'Archevêque, & les Habitans de Château-Neuf, ayant été maintenus par l'Ordonnance de 1559 dans le terroir du Limas, ce terroir se trouva réuni à celui de Château-Neuf. L'Ordonnance du Franc-Fief de 1662 ne déclare point le Limas du Comtat, mais seulement comme étant dans le terroir de Château-Neuf, Comté d'Avignon; c'est-à-dire, que Château-Neuf est de la Comté d'Avignon. On ne peut l'entendre autrement, puisque les Commissaires du Roi l'avoient jugé hors du Comtat en 1559, & avoient fait payer à la Communauté un don de 550 l.; la Lettre de Louis XIV le déclare de la Menſe de l'Archevêque d'Avignon, & comme tenant par-là au Comtat; quoi qu'il en soit de cette désignation, dont il n'est parlé que dans l'Ordonnance du Franc-Fief, elle ne peut changer les faits, ni les preuves des Actes, qui font naître & qui placent ce terrain dans le Rhône, & hors du continent.

5°. Tous les raisonnemens du Sieur Cappeau, sur ses propres inféodations, vont se briser contre cette observation bien simple, que son inféodation de 1607, le place au couchant des terres de Dragonet; il étoit donc séparé du continent des terres de Dragonet, il l'étoit donc aussi par l'Isle du Seigneur, & par le Terroir du Limas qui sont contigus; & qui existent encore aujourd'hui, entre les inféodations du Sieur Cappeau, la grande branche du Rhône entre deux

37

deux, & le continent de Château-Neuf, autre branche du Rhône entre deux.

L'inféodation du Sieur Cappeau de 1607, l'arrête à l'aspect du levant aux terres de Dragonet, Rhône entre deux, & lui donne au couchant des particuliers dans le continent de Roquemaure, sans milieu.

Son inféodation de 1629, qui s'est jointe à celle de 1670, l'arrête aussi à l'aspect du levant aux Preds & Pâturages de la Communauté, le grand Canal du Rhône entre deux, & ces Preds de la Communauté placés au septentrion de l'Isle du Seigneur, étoient eux-mêmes séparés du continent de Château-Neuf, par une brassière ou petite branche du Rhône.

Les inféodations du Sieur Cappeau indiquent les graviers, qu'alors on découvroit à peine hors de l'eau, dans une même & seule branche du Rhône, ils n'étoient pas entre les deux branches du Rhône, qui bornent au levant & au couchant le terrain contentieux, puisqu'il n'avoit pas, comme le terrain contentieux pour confront méridional l'Isle du Seigneur.

Le grand Rhône qui séparoit, & qui sépare encore le terrain inféodé au Sieur Cappeau, des Preds de la Communauté, est la grande branche du Rhône, qu'on voit au couchant du terrain contentieux: & c'est parce que ce terrain est placé au couchant du chemin de Caderouffe, l'ancienne brassière du Rhône entre deux, qu'on ne peut contester que ce ne soit l'ancien Terroir du Limas, indépendant de l'Isle de Saint Marc.

6°. Toujours incertain dans sa marche, le Sieur Cappeau a prétendu en dernière analyse, que le Rhône ayant emporté le Terroir du Limas, cet emplacement fut rétabli en nature de gravier, & lui a été inféodé: cette allégation est contradictoire avec son premier système, que le Terroir du Limas est dans le continent: cette allégation est encore insoutenable, puisqu'il est démontré que le Terroir du Limas existoit lors de ces inféodations, comme il existe encore au septentrion de l'Isle du Seigneur, ou de Saint Luc, & que c'est-là le terrain contentieux, & non l'Isle Saint Marc inféodée aux auteurs du Sieur Cappeau, au couchant du Terrain contentieux, le Rhône entre deux.

7°. Le Sieur Cappeau parle d'un rapport d'Experts joint à la vente d'une brouetiere de 1707. Cet Acte ne l'énonce pas. On n'a jamais vu ni connu de rapport de cette année-là. C'est une méprise de sa part.

On ne peut après cela que maintenir les Exposans dans le terrain contentieux, avec restitution des fruits.

Il est encore dû aux Exposans des dommages & intérêts; soit à raison de la privation d'un Terrain qu'elle avoit bonifié, & qui lui auroit produit plus que la restitution des fruits; soit à raison des dépenses extraordinaires qu'elle a été obligée de faire pour se procurer des Actes, & pour se défendre; soit encore parce que toute usurpation doit être punie par des dommages & intérêts.

## S. V.

Nous avons prouvé que les Titres remis par les Exposans, sont propres à la Communauté, & que ces mêmes Titres lui donnent le Terrain contentieux. S'il pouvoit rester aucun doute sur ce point, il faudroit ordonner la levée d'un Plan, la vérification & adaptation des Titres remis de part & d'autre.

En premier lieu : ces opérations sont inévitables dans les circonstances présentes. Le Sieur Cappeau rapporte des inféodations qui le rendent propriétaire d'un Terrain qui a existé, & qu'on a appelé l'Isle Saint Marc. Les Exposans remettent des Titres qui les établissent propriétaires d'un Terrain formé avant les inféodations du Sieur Cappeau, & qu'on appelle le Limas. Le Sieur Cappeau déclare qu'il ne prétend tenir & posséder que l'Isle Saint Marc, comprise dans ses inféodations, & qu'il ne conteste point le Terroir du Limas à la Communauté de Château-Neuf : de leur côté les Exposans déclarent qu'ils ne réclament que leur Terroir & anciens pâturages du Limas compris dans leurs Titres, & qu'ils ne contestent point au Sieur Cappeau l'Isle Saint Marc, que les Titres lui donnent. L'Isle Saint Marc, & le Terroir du Limas ont existé séparément, les confins de l'un & de l'autre le justifient. Ces diverses possessions ayant une assiette différente, des Experts seuls peuvent l'indiquer, & fixer cette question de fait : *Ad questionem juris, respondent Judices. Ad questionem facti respondent Juratores.*

M. de Laroche dans son Traité des Droits Seigneuriaux, Ch. 20, Art. 3, observe à ce sujet, que lorsqu'il y a combat de fief entre deux Seigneurs, il faut vérifier si les mêmes biens sont dans les Titres de l'un & de l'autre des Seigneurs qui disputent le fief, ou s'ils ne sont que dans les Titres de l'un d'eux. La fin de non-recevoir prise de la prescription qui est la question de droit, ne pouvant être viduée avant la vérification, on a accoutumé, ajoute cet Auteur, d'ordonner la vérification avant de prononcer sur le fonds, tant parce qu'au moyen de la vérification, il arrive souvent que le fief de l'un & de l'autre Seigneur se trouve, ou bien que le même fief n'étant pas dans les Titres de l'un & de l'autre, mais dans ceux de l'un d'eux, on n'a pas besoin de venir à la question de droit.

C'est ce qui arrivera dans cette Cause. L'emplacement de l'Isle Saint Marc se trouvera indépendamment du Terrain contentieux, & l'on n'aura même pas à juger de question de droit, puisque le Sieur Cappeau a déclaré qu'il ne prétend tenir & posséder que l'Isle Saint Marc, inféodée à ses auteurs, & non le terrain contentieux, s'il n'est pas l'Isle Saint Marc.

Le Sieur Cappeau ne se refuse à une vérification, que parce qu'il prévoit que des Experts démêleront toutes les équivoques, & condamneront l'abus qu'il fait de ses Titres.

Les Experts ne seront pas en peine de savoir, quel est le terrain

que les Exposans réclament. Ils leur montreront le terrain qui est au septentrion de l'Isle du Seigneur, entre deux branches du Rhône, ils leur feront voir que c'est à ce terrain dont le Sieur Cappeau s'est emparé que leurs Titres s'appliquent. Ils montreront aux Experts que les inféodations du Sieur Cappeau s'appliquent ailleurs, que sur le terrain qu'ils réclament.

C'est un fait de savoir, si les Titres des Exposans s'appliquent sur le terrain dont le Sieur Cappeau s'est emparé : il soutient que ses Titres portent sur ce terrain, les Exposans soutiennent qu'ils s'appliquent ailleurs ; des Experts sont les premiers Juges de cette question de fait : *Ad questionem facti respondent Juratores.*

L'objet est trop considérable pour négliger les éclaircissemens qu'une vérification procureira.

Les Trésoriers ont refusé la vérification ; mais c'est une injustice dont les Exposans se plaignent avec raison, & que la Cour réparera, à moins que pleinement convaincue de l'usurpation du Sieur Cappeau, elle se décide à maintenir les Exposans dans un terrain qui leur appartient, soit en vertu de leurs Titres, soit en vertu d'une possession de plusieurs siècles.

En second lieu : c'est cette possession dont les Exposans demandent également à faire la preuve, tant par Actes que par Témoins, qui allarme le plus le Sieur Cappeau.

La preuve par écrit, est déjà faite par la quantité d'Actes possessoires que nous rapportons : cette preuve acquerra plus de force par les Témoins qui déposeront, que de tous les temps la Communauté de Château-Neuf a joui du Terrain contentieux.

Ces preuves que le sieur Cappeau redoute tant, parce qu'en effet elles ne lui laissent plus aucune ressource pour se maintenir dans son usurpation, sont admissibles, puisqu'elles consistent en fait, ainsi que l'enseigne Lange dans sa Pratique, liv. 4, ch. 29 ; la preuve par témoins seroit encore recevable, suivant l'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, au moyen de toutes les preuves écrites que nous rapportons de cette possession.

On croit avoir dégoûté le sieur Cappeau de répéter sans cesse que les Exposans n'ont pas coarcté, & sont hors d'état de coarcter un terrain déterminé : n'est-ce pas articuler la possession de demander à prouver qu'on a joui du terrain en litige ? Le sieur Cappeau peut-il ignorer que la preuve porte sur le terrain dont il s'est emparé, sous la fausse dénomination d'Isle St. Marc.

Une preuve qui doit conserver à la Communauté de Château-Neuf, un terrain d'un grand prix, seroit-elle sans objet ?

Les Exposans oferont dire qu'ils ont joui, jusqu'au moment du trouble qui leur a été donné, du terrain contentieux au septentrion de l'Isle du Seigneur, c'est le terrain que le sieur Cappeau veut retenir sous le nom d'Isle St. Marc, & qui n'est pas l'Isle St. Marc.

Le sieur Cappeau n'a gardé d'offrir la preuve qu'il a toujours joui du terrain contentieux ; mais cette preuve ne le meneroit à rien,

on lui seroit funeste, puisqu'il en résulteroit que sa possession & celle de ses Auteurs, ne porte pas sur le terrain contentieux.

Le sieur Cappeau parle de l'Ordonnance qu'il obtint furtivement du Juge de Roquemaure, & ne la produit pas; il suppose que cette Ordonnance fut signifiée à la Communauté, & il n'affecta de faire cette signification à l'Hôtel de M. le Procureur Général en la Cour, que pour qu'elle fût ignorée de la Communauté: il n'y a pas de la bonne foi de s'étayer des poursuites qu'on a laissées ignorées à sa Partie, & d'en prendre prétexte pour lui reprocher un silence de quelques années, & insuffisant pour acquérir aucune prescription.

Rien ne peut plus faire obstacle aux demandes des Exposans; ou la Cour les maintiendra dès à présent dans le terrain contentieux, ou elle ordonnera les preuves offertes, & que le sieur Cappeau redouteroit moins s'il n'avoit la vérité contre lui.

Le grief pris de ce que les Exposans ont été condamnés aux dépens, au lieu qu'ils devoient les obtenir, n'a besoin que d'être proposé.

**Conclut comme au Procès.**

*Monseigneur l'Abbé DE CARRERE, Rapporteur.*

**Me. SENOVERT, Avocat.**

**J. BOURGUET, Procureur.**